



Février 2017

---

# **Premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050**

## **Révision totale de l'ordonnance sur l'énergie**

### **Rapport explicatif**

---



## Table des matières

1.	Contexte .....	1
1.1	Stratégie énergétique 2050 .....	1
1.2	Premier paquet de mesures.....	1
1.2.1	Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie.....	1
1.2.2	Révision partielle d'autres lois fédérales.....	2
1.3	Adaptations nécessaires à l'échelon de l'ordonnance .....	3
2.	Grandes lignes du projet .....	4
2.1	Garantie d'origine et marquage de l'électricité.....	4
2.2	Aménagement du territoire et développement des énergies renouvelables .....	5
2.2.1	Intérêt national.....	5
2.2.2	Coordination au niveau fédéral (guichet unique).....	6
2.3	Obligation de reprise et de rétribution .....	6
2.4	Consommation propre .....	7
2.5	Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité.....	7
2.6	Garanties pour la géothermie et contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique .....	8
2.7	Indemnisation pour les centrales hydroélectriques.....	8
2.8	Supplément perçu sur le réseau .....	8
2.9	Remboursement du supplément.....	8
2.10	Bâtiments.....	9
2.11	Consommation énergétique des entreprises .....	10
2.12	Mesures d'encouragement .....	10
2.13	Exécution .....	10
3.	Conséquences financières, sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	10
4.	Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société.....	11
5.	Relation avec le droit européen .....	11
6.	Commentaires des différentes dispositions.....	11
7.	Commentaires des annexes .....	32



# 1. Contexte

## 1.1 Stratégie énergétique 2050

A la suite de la catastrophe nucléaire de Fukushima en 2011, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé que la Suisse sortirait progressivement de l'énergie nucléaire. Cette décision et d'autres changements en profondeur du contexte énergétique national et international impliquent une transformation du système énergétique suisse. Le Conseil fédéral a décidé de procéder par étapes pour adapter les conditions juridiques cadre de manière optimale à ces développements. Le 4 septembre 2013, il a adopté le message relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (Révision du droit de l'énergie) et à l'initiative populaire fédérale «Pour la sortie programmée de l'énergie nucléaire (Initiative Sortir du nucléaire)» à l'attention du Parlement (FF 2013 6771). Les orientations de la politique énergétique actuelle de la Confédération sont – à l'exception du domaine de l'énergie nucléaire – prolongées en fixant de nouveaux objectifs. Il s'agit ainsi de réduire la consommation d'énergie et d'électricité, d'augmenter la part des énergies renouvelables, de garantir l'accès aux marchés internationaux de l'énergie, de transformer et développer les réseaux électriques, de renforcer la recherche énergétique, d'encourager la fonction d'exemple des pouvoirs publics et d'intensifier la coopération internationale.

## 1.2 Premier paquet de mesures

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (FF 2016 7469). Ces mesures doivent permettre d'intégrer systématiquement les potentiels d'efficacité énergétique disponibles et d'exploiter les potentiels de la force hydraulique et des nouvelles énergies renouvelables (solaire, éolien, géothermie, biomasse). Le premier paquet de mesures comprend une révision totale de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et des adaptations d'autres lois fédérales.

### 1.2.1 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie

Une série de mesures doivent promouvoir le développement de la production électrique à partir des énergies renouvelables et garantir la production actuelle. La révision totale de la LEne apporte en particulier les nouveautés suivantes:

- *Système de rétribution de l'injection (art. 19 ss LEne):* la production électrique issue des énergies solaire, éolienne, géothermique et de la biomasse se trouve encore en plein développement technologique. Cependant, comme les coûts de production sont actuellement encore supérieurs au prix de marché de l'électricité, les exploitants d'installations correspondantes peuvent faire valoir, depuis 2009, un droit à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). Son financement est assuré par le supplément sur la rémunération versée pour l'utilisation du réseau de transport (art. 35, al. 2, let. a, LEne). Ce supplément, payé par les gestionnaires de réseau, est répercuté sur les consommateurs d'électricité (art. 35, al. 1, LEne). L'augmentation du supplément fournit des ressources supplémentaires au système de rétribution de l'injection. Comme la plupart des producteurs devront désormais vendre leur électricité directement sur le marché, le système de rétribution de l'injection sera plus proche des conditions de marché que l'actuelle RPC. Ainsi, les producteurs seront incités à vendre de l'électricité lorsque l'offre n'arrive pas à suivre la demande et que le prix est plus élevé. Par ailleurs, le système d'encouragement est limité dans le temps: les contributions de soutien aux nouvelles installations ne pourront plus être approuvées que pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (art. 38, al. 1, let. a, LEne).
- *Contributions d'investissement (art. 24 ss LEne):* les exploitants de petites installations photovoltaïques (d'une puissance inférieure à 30 kW) pouvaient déjà demander une contribution unique



aux coûts d'investissement d'une installation. Cette contribution, dite rétribution unique, couvre au maximum 30% des coûts d'investissement d'une installation comparable (installation de référence). Désormais, les installations photovoltaïques de plus grande taille peuvent aussi en bénéficier: le Conseil fédéral fixe la limite de puissance par voie d'ordonnance (art. 24, al. 1, let. a, LEne). Un système similaire est créé pour les nouvelles grandes installations hydroélectriques (d'une puissance supérieure à 10 MW), pour les nouvelles usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) et stations d'épuration des eaux usées (STEP) de même que pour les nouvelles centrales à bois d'importance régionale. Des contributions d'investissement sont également prévues pour les agrandissements ou rénovations notables. Le financement est assuré par le supplément perçu sur le réseau (art. 35, al. 2, let. d, LEne). Aucun nouvel engagement pour des contributions d'investissement (rétributions uniques comprises) ne sera pris au-delà de 2030 (art. 38, al. 1, let. b, ch. 1 et 2, LEne).

- *Soutien en faveur des grandes centrales hydroélectriques existantes (art. 30 LEne):* les prix de l'électricité sont actuellement exceptionnellement bas sur le marché européen. Les prix se sont effondrés au point qu'ils ne couvrent plus les coûts de revient de la plupart des centrales hydroélectriques suisses. Comme la force hydraulique constitue un pilier important de l'approvisionnement électrique de la Suisse, la nouvelle LEne ne se borne pas à encourager de nouvelles installations, elle soutient aussi financièrement les centrales existantes: une prime de marché peut être demandée pour rétribuer l'électricité produite par de grandes centrales hydroélectriques suisses (dont la puissance est supérieure à 10 MW) et qui doit être vendue à un prix inférieur à son coût de revient. Cette prime de marché est plafonnée (1,0 ct./kWh) et les ressources globalement disponibles sont limitées. D'une durée maximale de cinq ans (art. 38, al. 2, LEne), la mesure est financée par le supplément perçu sur le réseau (art. 35, al. 2, let. e, LEne).
- *Supplément perçu sur le réseau (art. 35 LEne):* les nouvelles dispositions de la LEne relèvent le montant maximum du supplément perçu sur le réseau de 1,5 ct./kWh actuellement à 2,3 ct./kWh (art. 35, al. 3, LEne). Le fonds alimenté par le supplément finance le système de rétribution de l'injection (art. 19 ss LEne), les rétributions uniques (art. 25 LEne), les contributions d'investissement (art. 26 et 27 LEne), la prime de marché pour la grande hydraulique (art. 30 LEne), les appels d'offres publics pour l'efficacité électrique (art. 32 LEne), les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et les garanties pour la géothermie (art. 33 LEne), les mesures d'assainissement des cours d'eau (art. 34 LEne), les engagements en cours liés aux instruments de rétribution actuels (RPC et financement des coûts supplémentaires) de même que les coûts d'exécution.
- *Intérêt national (art. 12 s. LEne):* la protection de la nature et des paysages entre dans nombre de cas en conflit avec l'exploitation des sources d'énergie renouvelables pour produire de l'électricité. Lorsque les autorités chargées de l'aménagement, les autorités investies du pouvoir de décision ou les tribunaux doivent trancher entre intérêts de protection et intérêts d'utilisation, tous deux doivent à l'avenir bénéficier du statut d'intérêt national et représenter des valeurs équivalentes lors de la pesée des intérêts.
- *Procédure d'autorisation (art. 14 LEne):* à l'avenir, les procédures d'autorisation pour les nouvelles installations destinées à produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables doivent être raccourcies et simplifiées. Il est prévu de fixer un délai pour la remise d'expertises.

## 1.2.2 Révision partielle d'autres lois fédérales

Des gains d'efficacité dans les domaines des transports et des bâtiments doivent être réalisés grâce à la révision de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (loi sur le CO<sub>2</sub>, RS 641.71), de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11)



et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14). Les mesures suivantes sont prioritaires:

- *Prescriptions relatives aux émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules:* les transports sont responsables de plus d'un tiers de la consommation totale d'énergie et des émissions de CO<sub>2</sub> en Suisse. Le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 renforce les prescriptions actuelles sur les émissions de CO<sub>2</sub>. Le niveau moyen des émissions des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois doit être réduit à seulement 95 g CO<sub>2</sub>/km d'ici à fin 2020 (art. 10, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>). Les prescriptions sont en outre étendues aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette légers, dont les émissions moyennes ne doivent pas dépasser 147 g CO<sub>2</sub>/km jusqu'à fin 2020. Ces deux mesures sont conformes au droit européen.
- *Programme Bâtiments:* en Suisse, environ 40% de la consommation d'énergie et environ un tiers des émissions de CO<sub>2</sub> sont imputables au secteur du bâtiment. Avec le programme Bâtiments, la Confédération et les cantons veulent réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO<sub>2</sub> du parc immobilier suisse en contribuant financièrement à la rénovation énergétique des bâtiments. Le programme est financé par une part des recettes de la taxe sur le CO<sub>2</sub> prélevée sur les combustibles et par des prestations cantonales. Le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 permet d'allouer plus de moyens provenant de la taxe sur le CO<sub>2</sub> au programme Bâtiments (art. 34 de la loi sur le CO<sub>2</sub>), ce qui le renforce.
- *Utilisation directe de la géothermie:* désormais, une petite part de la taxe sur le CO<sub>2</sub> sera affectée à l'encouragement de l'utilisation directe de la chaleur géothermique obtenue de réservoirs naturels d'eau chaude (art. 34, al. 2, de la loi sur le CO<sub>2</sub>).
- *Incitations fiscales dans le domaine du bâtiment:* les investissements effectués dans des rénovations énergétiques de bâtiments peuvent déjà être déduits des impôts sur le revenu. Avec le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050, les frais de démolition liés aux nouvelles constructions de remplacement sont désormais déductibles. Ces frais ainsi que les coûts d'investissement énergétiques sont dorénavant déductibles aussi pendant les deux périodes fiscales suivantes dans la mesure où ces dépenses ne peuvent pas être entièrement prises en compte fiscalement l'année où elles ont été effectuées. De cette manière, un plus grand nombre de rénovations complètes devrait être réalisé par rapport aux rénovations partielles, lesquelles sont aujourd'hui plus intéressantes fiscalement.
- *Energie nucléaire:* dans sa version révisée, la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu; RS 732.1) interdit la construction de nouvelles centrales nucléaires. Le nouveau droit ne permet plus de délivrer une autorisation générale pour la construction de nouvelles centrales nucléaires ni pour la modification fondamentale de centrales nucléaires existantes (art. 12a et 106, al. 1bis, LENU). Comme par le passé, les centrales nucléaires existantes peuvent rester en exploitation tant qu'elles sont sûres. L'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) détermine si les conditions d'une exploitation sûre sont réunies. En outre, la LENU contient désormais une interdiction de retraitement ou d'exportation à cette fin des éléments combustibles usés (art. 9 LENU). Le moratoire décidé antérieurement par le Parlement sur l'exportation d'éléments combustibles usés aux fins de retraitement est remplacé par une interdiction de durée illimitée.

### 1.3 Adaptations nécessaires à l'échelon de l'ordonnance

Les modifications au niveau de la loi impliquent d'adapter les ordonnances suivantes:

- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne; RS 730.01)
- Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géologie nationale (OGN; RS 510.624)



- Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (ordonnance sur le CO<sub>2</sub>; RS 641.711)
- Ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 24 novembre 2006 sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAO; RS 730.010.1)
- Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En; RS 730.05)
- Ordonnance du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire (OENu; RS 732.11)
- Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71)

Deux nouvelles ordonnances sont créées dans le cadre de la révision totale de l'OENE, outre celle-ci. La nouvelle ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OENE<sub>R</sub>) résume des dispositions concernant l'utilisation des ressources fournies par le supplément perçu sur le réseau pour produire de l'électricité à partir des énergies renouvelables. Ces dispositions comprennent les domaines suivants: système de rétribution de l'injection, rétribution unique, contributions d'investissement et soutien à la grande hydraulique existante. Quant à la nouvelle ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série (ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique; OEEE), elle résume des dispositions, comprises jusqu'à présent dans l'OENE, qui visent les installations, les véhicules et les appareils. Les parties restantes demeurent dans l'OENE. Les rapports explicatifs spécifiques renseignent en détail sur ces diverses révisions partielles.

## 2. Grandes lignes du projet

Comme l'utilisation des ressources issues du supplément perçu sur le réseau pour produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables et les exigences relatives à l'efficacité énergétique des installations, des véhicules et des appareils fabriqués en série sont régies par des ordonnances distinctes, les dispositions de l'OENE totalement révisée couvrent les aspects suivants:

- la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (chapitre 2);
- l'aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables (chapitre 3);
- l'injection d'énergie de réseau et la consommation propre (chapitre 4);
- les appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité, les garanties pour la géothermie et les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique ainsi que l'indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques (chapitre 5);
- le supplément perçu sur le réseau (chapitre 6);
- l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises (chapitre 7);
- l'encouragement (chapitre 8) et
- la collaboration internationale (chapitre 9), l'analyse des impacts et le traitement des données (chapitre 10), ainsi que l'exécution (chapitres 11 et 12).

### 2.1 Garantie d'origine et marquage de l'électricité

La LENE totalement révisée (art. 9) régit les principes de la garantie d'origine et du marquage de l'électricité de manière plus complète et plus contraignante que le droit en vigueur. Il en découle des adaptations à l'échelon de l'ordonnance. Jusqu'à présent, il fallait prioritairement recourir aux garanties d'origine pour le marquage de l'électricité. Mais il était aussi possible d'indiquer «agents éner-



gétiques non vérifiables» en l'absence de garantie (courant dit «gris»). Désormais, les garanties d'origine sont indispensables au marquage de l'électricité. L'indication «agents énergétiques non vérifiables» n'est plus autorisée. Quiconque fournit de l'électricité à des clients finaux doit par conséquent toujours annuler la quantité correspondante de garanties d'origine. Ainsi, la responsabilité du marquage et de l'acquisition des garanties d'origine est réglementée sans ambiguïté. L'actuelle obligation d'informer des redistributeurs est dès lors sans objet. En outre, il est désormais explicitement prévu que l'électricité utilisée par les chemins de fer et les pertes inhérentes au pompage-turbinage sont également soumises à l'obligation de marquage. S'agissant des pertes de réseau, le gestionnaire de réseau peut choisir s'il veut les marquer ou non. Afin de garantir qu'un volume suffisant de garanties soit disponible, la possibilité est donnée d'utiliser des garanties de remplacement pour les pays d'origine et les technologies pour lesquels aucune garantie d'origine régulière n'est établie. Des informations contextuelles sur ces nouvelles dispositions figurent dans le rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2016 *Marquage de l'électricité: déclaration obligatoire intégrale avec des garanties d'origine*<sup>1</sup>. Désormais, l'obligation d'enregistrement au moyen de garanties d'origine ne s'applique pas seulement aux installations qui injectent de l'électricité dans le réseau, elle vaut en principe pour toutes les installations raccordées au réseau, même si elles utilisent elles-mêmes sur place la totalité du courant qu'elles produisent. Ainsi, en Suisse, toutes les installations de production électrique d'une certaine taille sont intégrées dans le système de garantie d'origine. Pour des raisons de proportionnalité, les installations d'une puissance de raccordement de 30 kVA au maximum ou celles qui sont exploitées 50 heures par année au plus demeurent exceptées.

## 2.2 Aménagement du territoire et développement des énergies renouvelables

### 2.2.1 Intérêt national

L'utilisation des énergies renouvelables et leur développement revêtent désormais un intérêt national (art. 12 LENE). Les besoins inhérents à la production énergétique sont par principe considérés de valeur équivalente aux autres intérêts d'importance nationale, notamment aux objets bénéficiant du niveau de protection de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP). De ce fait, il est possible de procéder au cas par cas à une pesée des intérêts entre la conservation, dans un état intact, de l'objet protégé d'importance nationale et l'utilisation destinée à la production d'électricité renouvelable. L'intérêt national influencera également la pesée des intérêts entre la production d'électricité renouvelable et d'autres intérêts nationaux (défense du pays, aviation civile, protection des eaux, etc.). En vertu de l'art. 12, al. 2, LENE, en revanche, les nouvelles installations sont interdites dans les biotopes d'importance nationale et dans certaines réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs.

Concrètement, les installations nouvelles et existantes d'une certaine taille et importance reçoivent le statut d'intérêt national. Le Conseil fédéral fixe la taille et l'importance requises en fonction de la technologie considérée. Cette mesure concerne la force hydraulique (y compris le pompage-turbinage) et l'énergie éolienne, car ce sont ces installations qui ont l'impact le plus important sur la nature et le paysage.

Conformément à l'art. 12 LENE, la taille et l'importance d'une installation déterminent si elle est d'intérêt national ou non. Sa taille est fonction de sa contribution à la production électrique suisse. Son importance reflète son statut dans le paysage énergétique suisse indépendamment de sa production énergétique brute. Tel est notamment le cas si une installation est en mesure de produire de manière flexible dans le temps, c'est-à-dire si elle peut être contrôlée et ainsi charger ou décharger le réseau selon les besoins. Le statut d'intérêt national est donc reconnu à une installation réglable à un seuil de

<sup>1</sup> Rapport du Conseil fédéral répondant au postulat 13.4182 de la conseillère aux Etats Verena Diener Lenz du 12 décembre 2013 (<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/42532.pdf>).



production électrique inférieur à celui des installations non réglables. S'agissant des éoliennes, il importe en outre qu'elles fournissent en Suisse les deux tiers de leur production pendant les mois d'hiver.

## **2.2.2 Coordination au niveau fédéral (guichet unique)**

Le Conseil fédéral désigne une unité administrative pour coordonner les prises de position et les procédures d'autorisation au niveau fédéral (art. 14, al. 4, LENE): le guichet unique. La modification de l'OLENE (art. 7) transfère cette tâche de coordination pour les éoliennes à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). La tâche de l'OFEN consiste à réceptionner et à contrôler la qualité des requêtes et des demandes, à les transmettre et à en assurer le suivi ainsi qu'à renvoyer les réponses et les prises de position élaborées par les services compétents. Le guichet unique ne représente pas une autorité unique au sens de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010). Il n'incombe donc pas à l'OFEN d'arrêter une prise de position consolidée de la Confédération ou de rendre une décision concentrée. Dans la mesure où aucun délai de traitement n'est prescrit, le Conseil fédéral édicte pour le traitement des requêtes et des demandes un délai d'ordre de 60 jours. Les délais d'ordre existants restent inchangés.

## **2.3 Obligation de reprise et de rétribution**

L'art. 15 de la LENE révisée règle l'obligation de reprise et de rétribution des gestionnaires de réseau pour l'électricité et le biogaz. L'ordonnance précise les directives concernant les conditions de raccordement correspondantes. Les gestionnaires de réseau et les producteurs doivent arrêter contractuellement les conditions de raccordement pour y régler en particulier les coûts de raccordement, la puissance d'injection maximale et la rétribution. Le contrat doit en outre préciser si le producteur injecte la totalité de son énergie dans le réseau ou s'il en consomme une partie sur place.

Les dispositions visant la rétribution distinguent les différents agents énergétiques conformément aux dispositions légales. L'électricité issue d'énergies renouvelables doit être rétribuée au moins au prix que le gestionnaire de réseau paie pour l'électricité qu'il acquiert par ailleurs, pour autant que la puissance de l'installation ne dépasse pas 3 MW ou que l'installation n'injecte pas plus de 5000 MWh par an dans le réseau, ou les deux. Le coût de cette acquisition comprend les coûts d'achat auprès d'un fournisseur aussi bien que les coûts de revient des propres centrales. Les tarifs de l'énergie de l'approvisionnement de base, qui doivent justement se fonder sur ces contrats d'achat et ces coûts de revient, peuvent servir de référence (art. 4, al. 1, OApEI). Toutefois, le tarif de l'approvisionnement de base et la rétribution minimale ne doivent pas coïncider exactement, puisque l'approvisionnement de base comprend des coûts de commercialisation et, cas échéant, une plus-value écologique. Le tarif énergétique déterminant pour la comparaison est celui visant le groupe de clients dont les profils de consommation sont plus ou moins comparables au profil d'injection de l'électricité renouvelable. En l'absence d'un tel groupe de clients, il faut se référer aux coûts d'acquisition (effectifs ou hypothétiques) d'une électricité équivalente. Le qualificatif «équivalent» se rapporte à la quantité d'énergie et au profil de puissance ainsi qu'à la possibilité de contrôler et de prévoir l'électricité acquise ou injectée. L'obligation de rétribution ne couvre pas la plus-value écologique de l'électricité. Cette plus-value ne doit être rétribuée que si la garantie d'origine est également reprise, ce à quoi rien n'oblige.

Sous réserve d'un accord différent entre le producteur et le gestionnaire de réseau, le prix horaire du marché, fixé à la bourse suisse de l'électricité pour le jour suivant, s'applique pour rétribuer l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force (installations CCF) alimentées (partiellement) par des énergies fossiles. S'agissant des installations de biogaz, en l'absence d'un accord différent, la loi prévoit que la rétribution doit se baser sur les coûts qui auraient prévalu si l'électricité avait été achetée auprès d'un tiers.



## 2.4 Consommation propre

En acceptant l'initiative parlementaire 12.400, le législateur a déjà ancré formellement dans la LEne le principe permettant de consommer son propre courant à qui en produit. Il s'est désormais révélé dans la pratique que d'autres personnes situées dans les environs de l'installation de production, et non pas son seul exploitant, devraient elles aussi pouvoir profiter de cette production. Une telle pratique, d'ores et déjà licite sous le régime du droit actuel, se rencontre dans certains cas lorsque plusieurs consommateurs finaux se regroupent (regroupement dans le cadre de la consommation propre). Un tel regroupement recèle un potentiel particulièrement important pour utiliser efficacement de l'énergie produite de manière décentralisée. Des systèmes de commande et de réglage intelligents peuvent être employés par exemple pour adapter activement la consommation à l'énergie disponible ou pour que cette gestion soit confiée de manière correspondante à des tiers. Les solutions intelligentes pour les bâtiments ou pour le stockage décentralisé grâce à des batteries constituent des possibilités techniques, parmi beaucoup d'autres, susceptibles d'être sollicitées en raison de regroupements dans le cadre de la consommation propre. Le recours aux accumulateurs décentralisés accroît précisément la consommation propre et est facilité par des instructions simplificatrices de mesure qui visent une exploitation utile au réseau. Il est nécessaire que le regroupement dans le cadre de la consommation propre assume en interne certaines responsabilités concernant le décompte et la mesure de l'électricité produite sur place. Le fait, en particulier, qu'un regroupement dans le cadre de la consommation propre puisse comprendre des propriétaires fonciers, des exploitants d'installation ainsi que des locataires et des preneurs à bail soulève des questions. Pour éviter des abus, pour clarifier la relation au gestionnaire de réseau et pour régler les droits relatifs à l'approvisionnement de base, à l'accès au marché et à la formation des prix, des conditions-cadre sont nécessaires aux rapports internes et externes du regroupement. En raison de leur position relativement plus faible lors de négociations au sein d'un regroupement avec des propriétaires fonciers dans le cadre de la consommation propre, les locataires et les preneurs à bail doivent être protégés. Le regroupement de propriétaires fonciers ne nécessite toutefois pas de protection légale. La LEne révisée prévoit, pour le regroupement dans le cadre de la consommation propre, des droits et des devoirs spécifiques uniformes, tout en déléguant certaines compétences au Conseil fédéral (art. 17 et 18 LEne).

## 2.5 Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité

Outre l'accroissement prévu des ressources affectées aux appels d'offres publics dans le domaine de l'efficacité électrique (ProKilowatt), l'instrument d'encouragement doit être également étoffé par de nouvelles activités de promotion (art. 32, al. b et c, LEne). A l'avenir, dans des cas choisis, les mesures d'efficacité seront également soutenues dans le domaine de la production et de la distribution d'électricité, y compris la production électrique à partir de rejets de chaleur qui ne peuvent être utilisés autrement, qui était jusqu'à présent explicitement exclu. Ces mesures d'efficacité permettent de réduire les pertes de conversion dans les installations électriques (p. ex. les générateurs, les transformateurs ou les compteurs électriques). L'OEn ne nécessite pas d'être adaptée sur ce point. Cependant, l'art. 20, al. 2, OEn stipule que l'encouragement des mesures d'efficacité visant à réduire la consommation électrique des consommateurs finaux revêt une importance prioritaire.

Deux nouvelles dispositions précisent d'importantes étapes de la procédure d'appels d'offres publics, déjà établies dans la mise en œuvre, à savoir la prise en compte et la sélection (art. 22) ainsi que la possibilité de publier les données et rapports des responsables de projet et de programme dans le respect du secret d'affaires et de fabrication (art. 24, al. 4).



## 2.6 Garanties pour la géothermie et contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique

L'instrument d'encouragement des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique (recherche et découverte de réservoirs géothermiques) est désormais introduit dans l'art. 33 LEnE. Cet instrument complète l'instrument actuel d'encouragement de la garantie pour la géothermie. Une contribution à la prospection atténuée sensiblement par anticipation le risque inhérent aux recherches, ce qui induit une disposition accrue à investir. Il est possible de déposer une requête pour bénéficier soit d'une contribution à la prospection ou à l'exploration géothermique (recherche et découverte), soit d'une garantie pour la géothermie. Cette dernière ne demeure que pour la phase de réalisation en cas d'utilisation de la contribution à la prospection ou à l'exploration géothermique, la probabilité de dommage étant alors plus faible (la réalisation n'intervient que si la prospection et l'exploration s'avèrent fructueuses). L'OFEN assure l'exécution de ces instruments d'encouragement. Les différentes procédures sont conçues sur le modèle de l'exécution de l'actuel instrument d'encouragement de la garantie pour la géothermie. Ces procédures sont réglementées en détail dans les annexes 1 (contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique) et 2 (garanties pour la géothermie). Ces deux instruments d'encouragement mettent en œuvre les motions 11.3563 «Géothermie profonde. Reconnaissance géologique dans toute la Suisse», déposée par le conseiller aux Etats Felix Gutzwiller, et 11.4027 «Plan d'action en faveur de la géothermie», déposée par la conseillère nationale Kathy Riklin, transmises par le Parlement.

## 2.7 Indemnisation pour les centrales hydroélectriques

Désormais, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), et non plus la Société nationale du réseau de transport (Swissgrid SA), est responsable de statuer sur l'indemnisation en faveur des centrales hydroélectriques (art. 62, al. 2, LEnE) et sur les paiements correspondants au débit du fonds alimenté par le supplément (art. 35, al. 2, let. h, LEnE). Ce changement entraîne des modifications de la procédure. Les dispositions actuelles ne subissent aucun changement matériel.

## 2.8 Supplément perçu sur le réseau

Le DETEC administre désormais le fonds alimenté par le supplément. L'OFEN définit la répartition des ressources entre leurs différentes affectations.

## 2.9 Remboursement du supplément

Les dispositions visant le remboursement du supplément sont modifiées dans plusieurs domaines. Contrairement au droit en vigueur, les consommateurs finaux qui assument principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle n'auront plus droit à un remboursement à l'avenir (art. 39, al. 3, LEnE). Le revenu du consommateur final détermine s'il accomplit principalement des activités de droit public. Si plus de la moitié de son revenu est généré par une tâche de droit public assumée en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, il n'a pas droit au remboursement du supplément perçu sur le réseau. Les consommateurs finaux qui exploitent de grandes installations de recherche au sein d'établissements de recherche d'importance nationale sont exemptés de cette réglementation (art. 39, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LEnE). Pour ceux-ci, en effet, le rapport entre les coûts d'électricité et la valeur ajoutée brute (intensité électrique) n'est pas déterminant pour évaluer leur droit au remboursement. En revanche, les autres conditions du remboursement – une convention d'objectifs a été conclue et le montant remboursé au cours de l'exercice atteint au moins 20 000 francs – doivent être remplies. Si elles le sont, le supplément perçu sur le réseau que ces con-



sommateurs finaux ont acquitté dans le cadre de l'exploitation des dites grandes installations de recherche sera intégralement remboursé. La consommation électrique des grandes installations de recherche en question doit être clairement prouvée, en général par des mesures. Les grandes installations de recherche au sein d'établissements de recherche d'importance nationale, pour lesquelles le remboursement du supplément peut être demandé, sont énumérées à l'annexe 4 de l'OEne.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LEne, l'obligation d'investir au moins 20% du montant remboursé dans des mesures supplémentaires disparaît. Les dispositions correspondantes à l'échelon de l'ordonnance sont adaptées en conséquence.

Par ailleurs, la réglementation des cas de rigueur est supprimée. La LEne stipule que le Conseil fédéral peut prévoir, à certaines conditions, un remboursement partiel aux consommateurs finaux dont l'intensité électrique est inférieure à 5% (art. 42 LEne). La réglementation initiale des cas de rigueur prévoyait un remboursement partiel, à certaines conditions, pour les consommateurs finaux dont l'intensité électrique était inférieure à 10% mais supérieure à 8%. Depuis 2014, les consommateurs finaux reçoivent un remboursement partiel dès que leur intensité électrique atteint 5%. Les consommateurs finaux qui ont fait valoir un cas de rigueur avant 2014 et ceux dont l'intensité électrique est égale ou supérieure à 5%, peuvent aujourd'hui demander un remboursement partiel et ne dépendent plus d'une clause pour cas de rigueur. C'est pourquoi la disposition concernant les cas de rigueur est abrogée.

## 2.10 Bâtiments

La révision de la LEne et celle de l'art. 34 de la loi sur le CO<sub>2</sub> renforce le programme Bâtiments. Les actuelles partie A «Enveloppe des bâtiments» et B «Programmes cantonaux» du programme Bâtiments sont fusionnées et la totalité des moyens issus de l'affectation partielle de la taxe sur le CO<sub>2</sub> sont versés au programme Bâtiments sous forme de contributions globales aux programmes cantonaux (art. 34 de la loi sur le CO<sub>2</sub>). Les art. 16a, 16b et 17 de l'actuelle OEne et la première section du chapitre 9 de l'ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, en particulier, sont révisés en conséquence.

Les mesures pour lesquelles des contributions globales peuvent être accordées s'élargissent à des activités d'encouragement supplémentaires en vertu de l'art. 34, al. 1, de la loi sur le CO<sub>2</sub>. A l'avenir, soutenus par les contributions globales de la Confédération, les cantons pourront promouvoir des mesures efficaces dans les domaines de l'enveloppe des bâtiments, de l'utilisation accrue des énergies renouvelables et des rejets de chaleur, du remplacement des chauffages électriques fixes à résistance, de l'efficacité électrique, de la formation et de la formation continue ainsi que de l'information et du conseil pour les architectes, les planificateurs, les installateurs et les propriétaires de bâtiments. Le nouvel art. 57 OEne tient compte de cet élargissement. Les exigences élevées du modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa 2015) et les adaptations de l'OEne sont censées exclure les effets d'aubaine. Un encouragement à double, notamment via la rétribution unique, les appels d'offres publics ou les mesures de formation et de formation continue du programme SuisseEnergie (art. 57, al. 2, let. c, OEne), est explicitement exclu. Les mesures de construction ne sont encouragées au moyen de contributions globales que si la demande de soutien est déposée avant le début des travaux (art. 59, al. 1, OEne). Les contributions globales ne peuvent pas être utilisées pour les bâtiments et installations publiques de la Confédération et des cantons (art. 59, al. 2, let. a, OEne) et les installations consommant des énergies fossiles (art. 59, al. 2, let. b, OEne). Conformément à l'art. 52, al. 3, LEne, l'art. 60 concrétise la disposition concernant le certificat énergétique des bâtiments assorti d'un rapport de conseil, notamment en précisant le règlement des dérogations. Celles-ci se fondent sur le ModEnHa 2015. Il est ainsi garanti que les cantons ne devront pas, une fois encore, adapter leurs programmes d'encouragement déjà alignés sur le ModEnHa 2015 pour 2017. Les adaptations concer-



nant l'établissement du rapport (art. 61 OEné) ainsi que le contrôle (art. 62 OEné) répondent aux recommandations du Contrôle fédéral des finances (CDF). Ces dispositions doivent garantir la qualité du modèle d'impact sous-jacent au ModEnHa 2015 et améliorer le controlling.

## **2.11 Consommation énergétique des entreprises**

Aucune nouvelle réglementation n'est introduite concernant la consommation d'énergie des entreprises. Les dispositions en vigueur et la pratique actuelle sont poursuivies et précisées. Il est en particulier explicitement stipulé que les cantons sont liés par les directives de la Confédération lorsqu'ils utilisent, dans le cadre de l'exécution de leurs prescriptions sur les conventions d'objectifs avec les grands consommateurs (art. 46, al. 3, LEné), les conventions d'objectifs avec la Confédération (conventions d'objectifs librement consenties et conventions d'objectifs prévues pour le remboursement du supplément perçu sur le réseau et de la taxe sur le CO<sub>2</sub>).

## **2.12 Mesures d'encouragement**

Les dispositions relatives aux mesures d'encouragement restent inchangées pour l'essentiel. Les précisions apportées, minimales, résultent des expériences acquises au niveau de l'exécution jusqu'à présent.

## **2.13 Exécution**

Les tâches d'exécution assumées dans les domaines du système de rétribution de l'injection, de la rétribution unique, du financement des coûts supplémentaires et du système de garantie d'origine seront accomplies par une nouvelle filiale de Swissgrid (organe d'exécution). A cet effet, l'organe d'exécution prononcera les décisions voulues et assurera les versements. Désormais, les décisions se rapportant aux appels d'offres publics seront directement prises par l'OFEN. Le Tribunal administratif fédéral constitue la première instance de recours.

# **3. Conséquences financières, sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Les modifications prévues de l'ordonnance n'ont aucune conséquence particulière sur les finances et sur le personnel ni aucune autre conséquence pour les cantons et les communes. Cependant, au niveau de la Confédération, il faut compter avec des charges financières et en personnel plus élevées pour assurer l'exécution des dispositions prévues. Compte tenu des modifications envisagées dans les domaines du guichet unique, du remboursement du supplément perçu sur le réseau et de la géothermie, il faut prévoir des charges financières supplémentaires d'environ 300 000 francs. En raison des décisions prises par le Parlement dans le domaine de la géothermie, des effectifs supplémentaires en personnel seront nécessaires, soit 1 poste à plein temps en plus pour mettre en œuvre ces décisions. Des compensations internes permettront de couvrir les besoins supplémentaires en personnel sans accroître davantage les effectifs. Ces besoins supplémentaires se situent dans les domaines suivants: intérêt national / aménagement du territoire / éoliennes (1 poste à plein temps), procédures d'autorisation / guichet unique (1 poste à plein temps), appels d'offres publics (1 poste à plein temps), fonds alimenté par le supplément (3 postes à plein temps), remboursement du supplément perçu sur le réseau pour les entreprises à forte intensité électrique et conventions d'objectifs (2 postes à plein temps) et suivi (2 postes à plein temps).



## 4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société

Pour l'essentiel, les conséquences du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 découlent des modifications au niveau de la loi décidées par le Parlement. Les conséquences probables des mesures proposées par le Conseil fédéral sont décrites dans le message du 4 septembre 2013 (FF 2013 6771). Les modifications prévues à l'échelon de l'ordonnance n'ont pas de répercussions majeures sur l'économie, l'environnement ou la société. Des changements surviennent ponctuellement pour certains acteurs, par exemple lorsqu'un gestionnaire de réseau est tenu, dans le cadre de son mandat d'approvisionnement de base, de faire bénéficier les producteurs indépendants au prorata des coûts de revient de leurs propres centrales.

## 5. Relation avec le droit européen

Les modifications prévues n'entraînent aucun changement dans la relation actuelle avec le droit européen.

## 6. Commentaires des différentes dispositions

### Chapitre 2 Garantie d'origine et marquage de l'électricité

#### Section 1 Garantie d'origine

##### Art. 2 Obligation

L'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEne est désormais compétent pour le système de garantie d'origine et le marquage de l'électricité.

L'al. 1 arrête le principe selon lequel, de manière générale, toute installation de production doit être enregistrée auprès de l'organe d'exécution tandis que l'électricité produite doit être saisie au moyen de garanties d'origine. Pour des raisons de proportionnalité, l'al. 2 prévoit trois dérogations aux obligations visées à l'al. 1

##### Art. 3 Annulation

Cet article précise les éléments conduisant à l'annulation d'une garantie d'origine. Dans le cas du pompage-turbinage (al. 2), les garanties d'origine ne doivent être annulées que pour la partie de l'énergie qui est perdue lors du pompage. Les garanties d'origine ne doivent pas être annulées pour la part d'énergie stockée sous forme d'eau dans le lac de retenue situé en amont. Cette réglementation concorde avec le principe déjà en vigueur selon lequel l'électricité conserve sa première origine lorsqu'elle est issue du pompage-turbinage. Le propriétaire de la garantie d'origine est tenu de procéder à l'annulation et de l'annoncer immédiatement à l'organe d'exécution conformément à l'al. 3.

#### Section 2 Marquage de l'électricité

##### Art. 4

Chaque kilowattheure fourni aux clients finaux doit faire l'objet d'un marquage de l'électricité. Sans changement, l'entreprise soumise à cette obligation peut choisir entre le mix du fournisseur et le mix du produit pour procéder à ce marquage. Sans changement également, l'entreprise soumise à l'obligation de marquage doit publier chaque année sur le site [www.marquage-electricite.ch](http://www.marquage-electricite.ch) son mix du fournisseur et l'intégralité de l'électricité fournie à ses consommateurs finaux l'année précédente. L'entreprise a la possibilité de publier ces données également d'une autre manière.



### **Section 3 Exigences techniques, procédure et obligation d'annoncer**

#### **Art. 5 Exigences techniques et procédure**

Le DETEC règle les exigences techniques attachées aux garanties d'origine et les diverses procédures (p. ex. enregistrement des installations, établissement des garanties d'origine, etc.) sans changement par la voie d'une ordonnance départementale: l'*ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité* (OGOM) remplace l'actuelle ordonnance du DETEC du 24 novembre 2006 sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAO; RS 730.010.1). Désormais, cette ordonnance départementale règlera également les exigences posées au marquage de l'électricité (l'OEne révisée ne comporte plus d'annexe sur ce sujet).

La réglementation du système de garantie d'origine du DETEC se base largement sur l'UE et s'inspire notamment des publications et décisions de l'*Association of Issuing Bodies* (AIB). Cette organisation, où sont représentés pratiquement tous les pays européens, veille à l'encadrement et au développement d'un système de garantie d'origine uniforme sur le plan international. Jusqu'à présent, Swissgrid représentait la Suisse au sein de l'AIB. Désormais, l'organe d'exécution (art. 64 LEne) y siègera.

#### **Art. 6 Obligation d'annoncer**

Le versement de la prime d'injection visée aux art. 19 ss LEne est effectué sur la base des données du système de garantie d'origine. Pour que les données relatives à l'installation et à la production soient disponibles également pour les installations exemptes de l'obligation d'établir des garanties d'origine et de mesurer la courbe de charge, le gestionnaire de réseau doit annoncer les données correspondantes à l'organe d'exécution.

## **Chapitre 3 Aménagement du territoire dans le cadre du développement des énergies renouvelables**

### **Section 1 Guichet unique**

#### **Art. 7**

En vertu de l'al. 1, l'OFEN est l'office compétent pour garantir la coordination administrative au niveau fédéral des prises de position et des procédures d'autorisation en ce qui concerne les éoliennes. Une telle coordination au niveau fédéral n'est actuellement pas nécessaire pour les autres technologies. En revanche, les procédures d'examen préalable et d'examen du plan directeur cantonal pour le domaine des énergies renouvelables restent, sans changement, placées sous la conduite de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) (cf. art. 10 OAT; RS 700.1), les services fédéraux concernés étant impliqués.

Selon l'al. 2, les services fédéraux compétents disposent d'un délai de deux mois pour remettre leurs prises de position et autorisations au guichet unique, sous réserve qu'un délai correspondant ne soit déjà fixé par un autre acte législatif fédéral (p. ex. art. 66, al. 1<sup>bis</sup>, de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1).

### **Section 2 Intérêt national**

#### **Art. 8 Installations hydroélectriques présentant un intérêt national**

Les niveaux d'exigence des critères déterminant le statut d'intérêt national des installations hydroélectriques<sup>2</sup> sont conçus différemment pour les nouvelles installations et les installations existantes, car l'atteinte au paysage des installations existantes est incomparablement plus faible, de sorte que leur intérêt national doit être reconnu même pour de plus petites installations.

<sup>2</sup> La notion d'installation repose sur les définitions prévues dans le système de rétribution de l'injection et pour les contributions d'investissement, selon lesquelles une installation est réputée autonome si elle dispose de tous les équipements techniquement nécessaires pour assurer son exploitation indépendante.



A partir d'une certaine taille, une installation est automatiquement réputée d'intérêt national. Partant de l'augmentation brute de la production hydroélectrique de 4600 GWh d'ici à 2050 visée par le Conseil fédéral (sans les centrales à pompage-turbinage, mais en prenant en compte l'assainissement des débits résiduels et l'assainissement des centrales hydroélectriques), l'augmentation de capacité nécessaire est de 118 GWh par an. S'agissant des installations hydroélectriques, une progression de 20% à peine de l'objectif d'augmentation annuelle de production paraît représenter un seuil adéquat pour atteindre le statut d'intérêt national<sup>3</sup>. Cette valeur est ainsi de l'ordre des valeurs seuils établissant l'intérêt national dans d'autres domaines (p. ex. stratégie d'encouragement de l'utilisation des rejets de chaleur  $\geq 20\%$  de l'objectif du programme annuel considéré<sup>4</sup> ou approvisionnement en roches dures  $\geq 10\%$  des besoins de la Suisse en volume brut de roches dures<sup>5</sup>). Ainsi, en vertu de l'art. 12 LENE, le statut d'intérêt national est reconnu à une nouvelle installation à partir d'une capacité de production de 20 GWh par an (al. 1, let. a) et à une installation agrandie ou rénovée à partir d'une capacité de production de 10 GWh par an (al. 2, let. a).

Les installations réglables peuvent produire de l'électricité en fonction des besoins. Elles permettent donc de charger ou de décharger le réseau en temps opportun et apportent de ce fait une contribution importante à la stabilité du réseau. C'est pourquoi les installations réglables en fonction des besoins obtiennent le statut d'intérêt national à partir d'une capacité de production moindre que les installations non réglables. Le nombre d'heures de capacité de retenue à pleine puissance (débit équipé) indique dans quelle mesure une installation est réglable. Une installation est réputée complètement réglable si son débit équipé suffit à 800 heures d'exploitation à pleine puissance. Une nouvelle installation réglable selon cette définition est dite d'importance nationale à partir d'une capacité de production de 10 GWh par an (al. 1, let. b). Quant aux installations agrandies ou rénovées réglables, elles sont réputées d'intérêt national à partir d'une capacité de production de 5 GWh par an et un débit équipé suffisant à 400 heures d'exploitation à pleine puissance (al. 2, let. b).

La valeur seuil déterminante est interpolée linéairement (al. 3) entre les installations non réglables (al. 1, let. a, et al. 2, let. a) et les installations complètement réglables (al. 1, let. b, et al. 2, let. b). S'agissant des centrales à pompage-turbinage, tant nouvelles qu'agrandies ou rénovées, lesquelles sont de toute façon capables de produire en fonction des besoins, leur statut d'intérêt national est exclusivement fonction de leur puissance: une centrale à pompage-turbinage est déclarée d'intérêt national à partir d'une puissance installée de 100 MW.

#### Art. 9 Eoliennes présentant un intérêt national

Conformément à l'art. 12 LENE, la taille et l'importance des installations déterminent si elles sont d'importance nationale. Par analogie, la production annuelle d'énergie est retenue comme critère de taille. L'importance des éoliennes pour le marché de l'électricité découle de la possibilité qu'elles offrent d'être au besoin rapidement déconnectées du réseau et, surtout, que la production d'électricité éolienne en Suisse est réalisée aux deux tiers pendant les mois d'hiver. Aucune autre énergie renouvelable ne fournit la majeure partie de sa production pendant le semestre d'hiver, raison pour laquelle l'énergie éolienne représente une composante essentielle de l'approvisionnement renouvelable en énergie.

En règle générale, les turbines, respectivement les installations éoliennes séparées actuellement sur le marché ne sont pas reconnues d'importance nationale en raison de leur production énergétique limitée. Généralement toutefois, des groupes de plusieurs éoliennes sont planifiés et construits sur les sites favorables, ce qui permet de considérer plusieurs éoliennes ensemble pour déterminer leur statut d'intérêt national. En vertu de l'al. 1, prendre en compte plusieurs éoliennes ensemble est licite si elles

<sup>3</sup> Cf. l'étude de l'OFEN sur les critères déterminant le statut d'intérêt national ([http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06450/index.html?lang=de&dossier\\_id=05024](http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/06450/index.html?lang=de&dossier_id=05024)).

<sup>4</sup> [http://www.bfe.admin.ch/dokumentation/publikationen/index.html?marker\\_suche=1&lang=de&ps\\_text=Geben%20Sie%20hier%20den%20Titel%20ein&ps\\_nr=&ps\\_date\\_day=Tag&ps\\_date\\_month=Monat&ps\\_date\\_year=Jahr&ps\\_autor=&ps\\_date2\\_day=Tag&ps\\_date2\\_month=Monat&ps\\_show\\_typ=no&print\\_style=yes&start=4570](http://www.bfe.admin.ch/dokumentation/publikationen/index.html?marker_suche=1&lang=de&ps_text=Geben%20Sie%20hier%20den%20Titel%20ein&ps_nr=&ps_date_day=Tag&ps_date_month=Monat&ps_date_year=Jahr&ps_autor=&ps_date2_day=Tag&ps_date2_month=Monat&ps_show_typ=no&print_style=yes&start=4570)

<sup>5</sup> <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/13960.pdf>



se trouvent à proximité les unes des autres et si, fonctionnellement ou conceptuellement, elles sont disposées en fonction l'une de l'autre (parcs éoliens), de sorte que leur importance en termes d'intérêt national découle du groupe qu'elles forment. Pour que le rendement énergétique d'un parc éolien soit optimal, les installations doivent être placées dans la direction des vents dominants à une distance d'environ dix diamètres de rotor. Les installations implantées en Suisse ont des rotors d'un diamètre de 90 mètres et plus. Dans un parc éolien, la distance entre les installations dans la direction des vents dominants doit donc être d'environ 1000 mètres. Par exemple, les 16 éoliennes du parc du Mont-Crosin sont réparties sur une distance d'environ dix kilomètres.

L'objectif national d'augmentation de la production éolienne est de 4300 GWh par an à l'horizon 2050. Pour les éoliennes et les parcs éoliens, un seuil de 10 GWh par an est donc approprié pour obtenir la reconnaissance de leur statut d'intérêt national, ce qui représente une contribution substantielle de plus de 8% à la réalisation de l'objectif d'augmentation de la production fixé à 120 GWh par an (art. 9, al. 2). Plusieurs cantons se réfèrent à cette valeur dans leur plan directeur cantonal pour déterminer la taille minimale des parcs éoliens.

Dans le domaine de la force éolienne également, les agrandissements et les rénovations d'installations et de parcs existants ont un impact sur le paysage moins important que les nouvelles constructions. C'est pourquoi l'intérêt national est reconnu, conformément à l'al. 3, si l'agrandissement ou la rénovation permet d'atteindre globalement une production d'au moins 10 GWh par an. Le *repowering*, qui implique le démontage et la reconstruction d'une installation ou d'un parc, est également assimilée à une rénovation, même si les nouvelles installations ne sont pas érigées à l'endroit exact où se trouvaient les installations remplacées.

*Art. 10* Exclusion en vertu de l'art. 12, al. 2, LEne

A l'art. 10, le Conseil fédéral arrête que l'exclusion visée à l'art. 12, al. 2, LEne concerne toutes les installations ou toutes les parties d'installation créées artificiellement et fixées au sol dans le périmètre d'un biotope d'importance nationale ou dans une réserve de sauvagine et d'oiseaux migrateurs. Les installations ou parties d'installation situées hors des zones protégées et qui pourraient avoir une incidence sur la zone protégée ne sont pas concernées par l'exclusion. Cette définition concorde avec la législation sur la protection de l'environnement, qui distingue également entre les installations (art. 7, al. 7, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01) et les atteintes causées par ces installations (art. 7, al. 1, LPE). Mentionnons à titre d'exemple une centrale en dérivation, sise en dehors d'un biotope, mais dont les eaux résiduelles traversent ce dernier. En pareil cas, l'exclusion ne s'applique pas et les prescriptions déterminantes de toute façon pour un biotope s'appliquent (p. ex. celles de l'ordonnance du 28 octobre 1992 sur les zones alluviales; RS 451.31).

## **Chapitre 4 Injection d'énergie de réseau et consommation propre**

### **Section 1 Obligation de reprise et de rétribution pour les énergies visées à l'art. 15 LEne**

De manière générale, notons que la reprise et la rétribution d'énergie reposent sur un contrat de droit privé entre le gestionnaire de réseau et le producteur. Dans ce cadre, la LEne (et l'OEne qui est basée sur elle) ne s'applique – dans l'esprit d'une réglementation minimale – que si les parties ne peuvent pas s'entendre.

*Art. 11 et 12* Conditions de raccordement, énergie à reprendre et à rétribuer

L'actuel art. 2 OEne est désormais réparti en deux articles. Les art. 11 et 12 règlent les conditions de raccordement pour les énergies prévues à l'art. 15 LEne et la reprise ainsi que la mesure de l'énergie à rétribuer. Matériellement, les dispositions du droit actuellement en vigueur restent inchangées.



#### Art. 13 Rétribution

S'agissant de la rétribution de l'électricité issue des énergies renouvelables, les économies de coûts du gestionnaire de réseau prévues par la LENE par rapport à l'acquisition d'une énergie équivalente se définissent selon les coûts du prélèvement pour l'achat d'électricité et/ou selon les coûts de revient si ledit gestionnaire produit (aussi) lui-même de l'électricité. L'équivalence se définit seulement en regard des propriétés techniques de l'électricité même: la quantité d'énergie, le profil de puissance ainsi que la possibilité de régler et de prévoir la production sont les facteurs déterminants. En revanche, l'origine de l'électricité (renouvelable / non renouvelable) ne joue aucun rôle (al. 1). Il est facile de contrôler à l'aide des tarifs d'électricité facturés par un gestionnaire de réseau à ses clients si le montant de la rétribution respecte fondamentalement ces critères, puisque dans l'approvisionnement de base les tarifs doivent également correspondre aux coûts de revient (art. 4, al. 1, OApEI). Par exemple, il est en principe possible de vérifier l'exactitude de la rétribution d'une installation photovoltaïque placée sur une maison familiale à l'aide du tarif énergétique payé par le consommateur final qui y réside. Toutefois, la rétribution et le tarif de l'énergie ne doivent pas exactement coïncider, puisque le tarif de l'énergie comprend les coûts de distribution, les plus-values écologiques et les différences de couverture. En cas de différend, le gestionnaire de réseau devra soumettre ses coûts d'acquisition à la Commission fédérale de l'électricité (ElCom).

En raison des nouvelles dispositions de la LENE, l'al. 2 arrête que la rétribution de l'électricité provenant d'installations CCF alimentées (partiellement) par des énergies fossiles correspond au prix sur le marché spot pour le commerce du jour d'avant (*day-ahead*).

#### Art. 14 Puissance de l'installation

Dans la mesure où la taille ou la puissance des installations sont déterminantes pour l'obligation de reprise et de rétribution visée à l'art. 15 LENE, ces paramètres sont définis sur la base de la puissance DC maximale normée (puissance maximale en courant continu) pour le photovoltaïque, de la puissance théorique au sens de l'art. 51 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur l'utilisation de forces hydrauliques, LFH; RS 721.80) pour les centrales hydroélectriques et de la puissance nominale du générateur pour les autres technologies.

### Section 2 Consommation propre

#### Art. 15 Lieu de la production

Outre la propriété sur laquelle se situe l'installation de production, les terrains environnants (qu'ils soient ou non directement adjacents au terrain sur lequel se trouve l'installation de production) sont considérés comme lieu de la production dans la mesure où l'électricité entre l'installation et le consommateur (ou producteur consommant sa propre électricité) ne passe pas par le réseau de distribution du gestionnaire de réseau (cf. Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 8 janvier 2013 concernant l'initiative parlementaire 12.400, FF 2013 1535, ch. 4.1). Les consommateurs finaux concernés résidant sur les terrains environnants doivent donc être raccordés au même point de raccordement du réseau. La détermination du lieu de la production, c'est-à-dire son étendue, et partant la question de savoir qui peut prendre part à un regroupement, implique de considérer des aspects antagonistes entre la législation en matière d'énergie et le droit régissant l'approvisionnement en électricité de même qu'entre les intérêts des producteurs consommant leur propre électricité et les intérêts éventuellement opposés des constructeurs de lignes. Selon le cas d'espèce, la situation des lignes (nécessité de recourir au réseau de distribution) peut empêcher la consommation propre. Mais il serait illicite que le droit à la consommation propre et au regroupement dans le cadre de la consommation propre soit fondamentalement vidé de sa substance par une construction opportuniste de ligne du gestionnaire de réseau. Cette probléma-



tique ne saurait être clarifiée généralement, il faudra trouver des solutions adaptées à la situation concrète. (voir aussi à ce sujet l'art. 3a OApEI concernant le raccordement au réseau des regroupements dans le cadre de la consommation propre).

**Art. 16** Condition du regroupement dans le cadre de la consommation propre

L'al. 1 exclut la consommation propre si la consommation est faible en rapport à la propre production d'électricité et si, de ce fait, le coût administratif et technique d'un regroupement n'est pas justifié. A cet égard, la puissance de l'installation de production par rapport à la puissance de raccordement des consommateurs finaux concernés au même point de raccordement au réseau est déterminante et doit atteindre au moins 10%.

**Art. 17** Regroupement avec les locataires et les preneurs à bail

Conformément à l'al. 1, les coûts de l'électricité au sein d'un regroupement ne peuvent pas être plus élevés que les coûts effectifs de l'électricité issue de la production propre ou de celle prélevée sur le réseau de distribution. A cet égard s'applique par analogie le principe visé à l'art. 6, al. 1, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7) selon lequel l'électricité doit être livrée au sein du regroupement au niveau de qualité requis et à des tarifs équitables. L'al. 2 prévoit ensuite que le propriétaire foncier doit facturer aux locataires et preneurs à bail les coûts, taxes et redevances externes (let. a) et internes (let. b) en fonction de la consommation, conformément au principe de causalité et ventilés par types de coûts. Cette disposition vise à ce que chaque locataire ou chaque preneur à bail ne doive payer que les prestations acquises par lui-même et qu'il ne doive supporter que les coûts qu'il occasionne. Les coûts d'électricité à acquitter par les locataires dans le cadre du regroupement sont assimilables à des frais accessoires au sens de l'art. 257a, al. 1, du code des obligations (CO; RS 220). Les circonstances concrètes permettront de déterminer, dans le cas d'espèce, si ces coûts sont des frais accessoires au sens de l'art. 257 CO. Selon la teneur du contrat de location, il peut s'avérer nécessaire de l'adapter en fonction de la convention de regroupement passée dans le cadre de la consommation propre. Pour des raisons de transparence, la totalité des coûts pour l'électricité autoproduite sont prélevés sous forme de frais accessoires sur l'électricité prélevée par les différents membres du regroupement. La valorisation de quelque élément de coût que ce soit dans le loyer n'est pas autorisée. Si la LApEI s'applique aux relations d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre vers l'extérieur (art. 18, al. 1, LEnE), les relations internes sont régies par le droit privé. Les litiges découlant du rapport juridique entre propriétaires fonciers et locataires/preneurs à bail doivent être jugés par un tribunal civil.

L'al. 3 stipule qu'il faut au moins préciser par écrit, à la conclusion du regroupement, la représentation du regroupement à l'extérieur (let. a), les processus et modalités internes (let. b) et le produit électrique prélevé du réseau (let. c). En l'occurrence, il est possible d'y procéder dans le cadre du contrat de location.

Les locataires et les preneurs à bail ne peuvent refuser sans réserve le regroupement dans le cadre de la consommation propre que si, au moment de la conclusion du regroupement, ils sont déjà locataires ou preneurs à bail dans l'immeuble concerné (art. 17, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, LEnE). De ce fait, les premiers locataires d'un immeuble n'ont pas de droit d'option et les locataires suivants, eux aussi, doivent participer au regroupement existant au moment de leur arrivée. Pour compenser, une sortie ultérieure du regroupement ou un changement dans l'approvisionnement de base est possible pour les locataires et les preneurs à bail, si le propriétaire foncier ne satisfait pas à ses obligations de fournisseur (art. 17, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LEnE) ou s'il ne respecte pas en particulier les dispositions des al. 1 et 2 de l'ordonnance (art. 18, al. 2, let. a, LEnE). Le simple fait que le prix de l'électricité au sein du regroupement soit supérieur à un éventuel prélèvement auprès du gestionnaire de réseau (en fonction des coûts de revient au sein du regroupement) ne constitue pas un cas d'approvisionnement inapproprié;



on se trouve en présence d'un tel cas quand, par exemple, un nombre excessivement élevé de coupures d'électricité survient ou que celles-ci sont d'une durée excessivement longue. En conséquence, une sortie du regroupement n'est possible que dans les circonstances citées ci-dessus, indépendamment de savoir si un consommateur final a ou non le droit d'accéder au réseau. En cas de litige, conformément à l'art. 62, al. 4 LENE, il appartient aux tribunaux civils de juger si les conditions pour une sortie ultérieure du regroupement sont remplies ou non.

Selon l'al. 5, les propriétaires fonciers ne sont pas tenus de publier les tarifs internes de l'électricité ni de tenir une comptabilité par unité d'imputation, malgré leur rôle de fournisseurs des locataires et preneurs à bail qui participent à la consommation propre et en dérogation aux dispositions de l'OApEI.

#### Art. 18 Utilisation d'accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre

Conformément à l'al. 1, les accumulateurs électriques peuvent être utilisés ou raccordés au réseau à condition qu'ils ne causent pas d'effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement. Par analogie aux dispositions de l'art. 11, al. 3, les coûts d'élimination d'éventuels effets perturbateurs d'ordre technique au point de raccordement au réseau sont à la charge des consommateurs finaux ou des producteurs qui utilisent des accumulateurs électriques. L'exemple des exigences techniques posées aux raccordements pour les consommateurs finaux et les installations de production peut servir de fil conducteur s'agissant d'utiliser des accumulateurs électriques dans le cadre de la consommation propre. Par exemple, si le raccordement de consommateurs finaux et de producteurs est toujours monophasé lorsque leur puissance maximale de soutirage ou d'injection est inférieure à une limite de puissance déterminée, il n'est pas licite de demander autre chose pour les accumulateurs. La référence à l'art. 11, al. 3, signifie clairement que les coûts survenant en raison d'un éventuel renforcement de la ligne de raccordement doivent être supportés par le consommateur final ou par le regroupement. Par contre, les coûts survenant dans le réseau sont imputables aux coûts de réseau du gestionnaire de réseau.

Les accumulateurs électriques capables aussi bien de soutirer que d'injecter de l'électricité doivent être équipés d'un appareil de mesure intelligent (al. 2), contrairement aux accumulateurs qui soit soutirent de l'électricité soit l'injectent. Ainsi, l'électricité initialement prélevée du réseau avant d'y être réinjectée à partir de l'accumulateur est saisie comme telle et peut être rétribuée en conséquence. Sans appareil de mesure, l'électricité soutirée initialement du réseau ne serait pas reconnue comme telle au moment de sa réinjection à partir de l'accumulateur et pourrait être, cas échéant, faussement saisie comme électricité renouvelable provenant de l'installation et rétribuée comme telle. Le consommateur final ou le producteur finance les coûts de cet appareil de mesure, car il bénéficie de cette flexibilité. Comme le regroupement représente, pour le gestionnaire de réseau ou le fournisseur assurant l'approvisionnement de base, un consommateur final au sens de la législation sur l'approvisionnement en électricité et qu'il n'a pas accès aux flux d'électricité internes du regroupement, il faut transmettre au gestionnaire de réseau les données de l'accumulateur électrique pertinentes pour son décompte. Un appareil intelligent et une transmission adéquate des données sont également nécessaires à la saisie et à l'établissement des garanties d'origine lors de l'utilisation d'accumulateurs électriques.

En principe, les bâtiments sont raccordés en mode triphasé au réseau de distribution. En d'autres termes, trois phases convergent au point de mesure. Un accumulateur ne peut dès lors être utilisé judicieusement que s'il «sait» toujours quels sont les flux électriques sur les deux autres phases, ou quels sont les flux d'électricité entre le bâtiment et le réseau de distribution: la consommation totale du bâtiment est-elle inférieure à la production propre? L'accumulateur doit stocker de l'électricité provenant de l'installation de production. La consommation est-elle au contraire plus élevée que la production? L'accumulateur doit céder de l'électricité. Pour que l'accumulateur puisse être utilisé en conséquence, le point de mesure doit donc être exploité conformément à l'al. 3 en cumulant les phases. Cette obligation incombe en principe au gestionnaire de réseau en sa qualité de responsable des mesures et des processus d'information (art. 8 OApEI).



#### Art. 19 Rapport avec le gestionnaire de réseau

Conformément aux al. 1 et 2, les propriétaires fonciers ont trois mois pour informer à l'avance le gestionnaire de réseau s'ils pratiquent la consommation propre ou ne la pratiquent plus, ou s'ils souhaitent créer ou dissoudre un regroupement avec les locataires et les preneurs à bail. Lors de l'annonce d'un regroupement, ils doivent en outre communiquer au gestionnaire de réseau les locataires et les preneurs à bail participants.

Si quelqu'un quitte le regroupement en vertu de l'art. 17, al. 4, les propriétaires fonciers doivent en aviser immédiatement le gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau doit intégrer le consommateur final en question dans l'approvisionnement de base dans un délai de trois mois (al. 3).

Conformément à l'al. 4, les gestionnaires de réseau doivent également assurer l'approvisionnement des participants au regroupement si la fourniture d'électricité ne fonctionne plus au sein du regroupement. Etant donné qu'en principe, l'approvisionnement en électricité relève ou relèverait de la responsabilité du propriétaire foncier (art. 17, al. 2, LEne), ce dernier doit supporter les coûts correspondants du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau ne voit pas quelle est la quantité d'énergie autoproduite et consommée sur place. Pour cette raison, quiconque pratique la consommation propre doit communiquer ces informations au gestionnaire de réseau, notamment de sorte que l'OFEN dispose des données nécessaires pour le monitoring (art. 55 et s. LEne).

## **Chapitre 5 Appels d'offres publics pour des mesures d'efficacité, contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique, garanties pour la géothermie et indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques**

### **Section 1 Appels d'offres publics pour les mesures d'efficacité**

#### Art. 20 Appels d'offres

L'expression «concernant la consommation» disparaît de l'al. 1, car en vertu de l'art. 32 LEne, les mesures d'efficacité peuvent désormais également être partiellement soutenues dans le domaine jusqu'alors exclu de la production et de la distribution d'électricité (y compris l'encouragement de la production électrique à partir de rejets de chaleur qui ne peuvent être exploités autrement). Il faut en outre mettre en évidence que les mesures d'efficacité dans le domaine de l'électricité (mesures d'efficacité électrique) sont soutenues dans le cadre des appels d'offres publics.

L'al. 2 reprend le contenu de l'actuel art. 4, al. 2, avec quelques adaptations rédactionnelles mais sans changement matériel.

#### Art. 21 Conditions de participation

L'al. 1 reprend le contenu de l'actuel art. 4<sup>bis</sup>, al. 1, avec quelques adaptations rédactionnelles mais sans changement matériel.

Désormais, l'al. 2 arrête explicitement qu'un projet ou programme ne peut participer aux appels d'offres publics qu'une seule fois par an.

#### Art. 22 Prise en compte et sélection

L'al. 1 prévoit que seuls peuvent être pris en compte des projets et des programmes qui (a) remplissent les conditions de participation à l'appel d'offres public et (b) ne seraient pas réalisés sans contribution d'encouragement. Le principe de l'additionnalité contenu jusqu'à présent à l'art. 4, al. 4, est désormais inscrit à la let. b: un projet ou un programme qui sera réalisé de toute façon ne doit pas en plus bénéficier d'une contribution d'encouragement.



L'al. 2 arrête ensuite que les projets et les programmes présentant le meilleur rapport coût-efficacité (ct./kWh) recevront une contribution d'encouragement. Afin de garantir l'esprit de concurrence qui préside aux appels d'offres publics, les propositions dont le rapport coût-efficacité est le plus défavorable ne seront pas soutenus.

#### *Art. 23* Versement

L'art. 23 reprend le contenu de l'actuel art. 4<sup>ter</sup> pratiquement sans changement matériel mais avec quelques adaptations rédactionnelles. La principale précision réside dans le complément de l'al. 1 selon lequel la contribution d'encouragement sera également réduite si les économies d'électricité visées ne sont pas réalisées. L'art. 23 fournit désormais explicitement la base réglementant les versements et d'éventuelles restitutions.

#### *Art. 24* Evaluation et publication

Les al. 1 et 2 reprennent le contenu de l'actuel art. 4<sup>quater</sup>, al. 1 et 2, sans changement matériel mais avec de petites adaptations rédactionnelles.

Désormais, l'al. 3 prévoit que l'OFEN publiera, une fois le projet ou le programme achevé, l'économie d'électricité réalisée.

L'al. 4 prévoit désormais que l'OFEN puisse publier, dans le respect des secrets d'affaires et de fabrication, les données fournies par les responsables de projet et de programme ainsi que les rapports intermédiaires et finaux.

## **Section 2 Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et garanties pour la géothermie**

#### *Art. 25* Conditions d'octroi et demande

Outre les garanties pour la géothermie, des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique sont dorénavant aussi prévues. Ces dernières doivent faciliter le franchissement des barrières à l'entrée pour les projets de géothermie (perspectives de succès incertaines et coûts importants). Afin d'éviter de vastes clarifications, tant du côté du requérant qu'à l'OFEN, il ne sera possible de déposer une requête que lorsque toutes les autorisations et concessions nécessaires seront entrées en force et que le financement sera assuré. Le financement est réputé assuré lorsque les moyens financiers nécessaires à la réalisation du projet sont disponibles ou qu'ils sont garantis soit fermement, soit éventuellement sous réserve de l'octroi de la garantie ou de la contribution. Il s'agit ainsi de garantir que les ressources publiques ne seront liées que si la réalisation du projet apparaît suffisamment probable.

#### *Art. 26* Examen de la demande et décision

Les connaissances nécessaires pour évaluer les projets de géothermie sont très spécifiques. En outre, l'expérience accumulée dans ce domaine est très limitée. C'est pourquoi, conformément à l'al. 1, l'OFEN fera appel à un groupe d'experts indépendants qui évaluera la demande ou le projet et qui émettra une recommandation à l'attention de l'OFEN.

La procédure est régie dans les détails aux annexes 1 et 2.

Les prestations et contreparties à fournir dans le cadre de l'octroi d'une garantie pour la géothermie doivent être réglées dans un contrat en raison de la complexité, des contenus spécifiques au cas d'espèce et de la relation de plusieurs années liant le requérant et la Confédération.



#### *Art. 27*      Ordre de prise en compte

Si les demandes de soutien dépassent les moyens à disposition et si aucune circonstance ou aucun indice ne porte à penser qu'un projet proposé ne remplira manifestement pas les conditions, ce projet est porté dans la liste d'attente (al. 1).

Lorsque les moyens sont de nouveau disponibles, les demandes sont traitées en commençant par celles qui sont le plus avancées. Une incitation est ainsi créée à ce que les projets soient également promus lorsque les fonds ne sont justement pas disponibles. Si deux projets sont au même niveau d'avancement, le premier à être considéré sera celui pour lequel la demande de garantie ou de contribution aura été déposée la première (al. 2).

#### *Art. 28*      Versement de la garantie pour la géothermie

De par sa nature, la garantie pour la géothermie n'est versée que si le projet débouche sur un échec partiel ou total. Le résultat sera qualifié d'échec partiel, par exemple, si un réservoir présente une température suffisamment élevée, mais sans disposer du débit nécessaire. Un échec est notamment réputé total lorsque ni la température ni le débit ne suffisent à produire de l'électricité et qu'ils ne permettent pas non plus de fournir ou d'exploiter de la chaleur.

Dès le moment où il émet sa recommandation concernant la demande, le groupe d'experts fournit une estimation quant aux critères selon lesquels, pour un projet donné, il y a lieu d'anticiper un échec (partiel). Il fournit une recommandation à l'OFEN au cas où la garantie est effectivement demandée.

#### *Art. 29*      Restitution

L'éventuelle restitution de contributions est en principe régie par la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions; LSu [RS 616.1]). Les contributions de prospection peuvent en outre faire l'objet d'une demande de restitution lorsque le projet s'avère fructueux et que l'exploitation de l'installation dégage des bénéfices de sorte que le subventionnement n'apparaît plus nécessaire a posteriori (al. 2).

Si un projet débouche sur un échec, il est pourtant judicieux ou souhaitable si les forages et l'installation peuvent être utilisés par ailleurs. Comme une réaffectation fonderait une obligation de restituer, conformément à l'art. 29 LSu, l'al. 2 limite une telle obligation au cas où un bénéfice serait obtenu grâce à ladite réaffectation. C'est ainsi que les forages exécutés peuvent être utilisés sans but économique (p. ex. à des fins de recherche) sans que les fonds alloués ne doivent être restitués.

### **Section 3      Indemnisation de mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques**

#### *Art. 30 à 36*

Les dispositions visant l'indemnisation des mesures d'assainissement concernant les installations hydroélectriques ont été adaptées, si nécessaire, dans la perspective du transfert de compétence de la Société nationale du réseau de transport à l'OFEV et compte tenu du fait que le fonds alimenté par le supplément sera désormais rattaché à l'administration fédérale. Aucune autre modification, notamment de nature matérielle, n'a été effectuée par rapport au droit actuellement en vigueur.

## **Chapitre 6      Supplément**

### **Section 1      Prélèvement et utilisation**

#### *Art. 37*      Prélèvement

Conformément à la disposition transitoire prévue à l'art. 72, al. 6, de la loi, le supplément perçu sur le réseau est de 2,3 ct./kWh à partir de la première année suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle



LEne. Si la loi entre en vigueur au deuxième semestre, cette disposition légale ne s'applique pas l'année suivante, mais seulement une année plus tard. La disposition transitoire arrête en outre que le supplément perçu sur le réseau restera à ce niveau jusqu'à ce que les besoins de ressources diminuent suite à l'expiration des mesures de soutien (art. 38 LEne). Puis, le Conseil fédéral fixera de nouveau le montant du supplément en fonction des besoins.

De ce fait, l'al. 1 ne s'appliquera que si l'art. 72, al. 6, n'est pas ou plus applicable en raison de sa portée temporelle limitée. La disposition de l'ordonnance ne s'applique donc premièrement que pendant l'année de son entrée en vigueur. Elle s'applique ensuite une deuxième fois si les besoins en ressources diminuent en raison de l'expiration des mesures de soutien visées à l'art. 38 LEne. A partir de ce moment, le Conseil fédéral fixe de nouveau le supplément en fonction des besoins, le DETEC devant lui soumettre une proposition conformément à l'al. 3. A l'instar de ce qui prévaut déjà sous le régime de l'actuelle OEn, le supplément est prélevé une fois par trimestre (al. 2).

L'al. 1 fixe le supplément à 2,3 ct./kWh compte tenu des besoins en ressources (pour le système de rétribution de l'injection, la rétribution unique, les contributions d'investissement et la prime de marché destinée à la grande hydraulique).

#### Art. 38 Utilisation

L'al. 1 explique la clé de répartition des ressources générées par le prélèvement du supplément entre les diverses mesures de soutien prévues par la LEne. Afin de garantir la flexibilité nécessaire, l'attribution des moyens est déterminée en cours d'exécution à l'aide de critères objectifs plutôt que d'être fixée dans l'ordonnance. Compte tenu de la liquidité globale du fonds alimenté par le supplément, il s'agit de considérer en premier lieu si les diverses mesures sont à même de contribuer à la réalisation du but de la loi (art. 1 LEne) et à la réalisation des valeurs cibles mentionnées aux art. 2 et 3 LEne (développement de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables et baisse de la consommation énergétique). En d'autres termes, le degré d'efficacité des mesures est déterminant. Il ne s'agit pas là de considérer une notion dans l'abstraction, mais de l'aborder en prenant en compte les demandes concrètement reçues ou attendues (besoins en ressources). Cette flexibilité doit conduire en quelque sorte à une concurrence entre les systèmes et contribuer ainsi à ce que les ressources du fonds alimenté par le supplément soient utilisées le plus efficacement possible. Par ailleurs, chaque type d'utilisation doit couvrir ses propres coûts concrets d'exécution et doit assumer sa part des coûts du remboursement du supplément visé à l'art. 39 de la loi.

L'al. 2 est voué à l'exploitation des parts maximales légales que la LEne assigne à certains types d'utilisation pour utiliser les ressources issues du supplément. Ces parts maximales sont prévues pour les appels d'offres publics, les contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique et les pertes liées aux garanties pour la géothermie, l'indemnisation de mesures d'assainissement écologique des cours d'eau au sens de la législation sur la protection des eaux et de la pêche, les contributions d'investissement pour les grandes installations hydroélectriques nouvelles et rénovées (0,1 ct./kWh dans les deux cas) et la prime de marché pour l'électricité produite par les grandes centrales hydroélectriques (0,2 ct./kWh). En ce qui concerne les indemnisations, les grandes installations hydroélectriques existantes et la prime de marché, il s'agit d'épuiser ces parts maximales, sous réserve d'un volume de requêtes reçues ou attendues suffisant. Ces instruments reçoivent donc un traitement privilégié dans le cadre de l'utilisation des ressources. L'al. 1 s'applique, dans le cadre défini par la part maximale afférente, s'agissant des autres utilisations du supplément perçu sur le réseau.



## Section 2 Remboursement

### Art. 39 Conditions d'éligibilité

L'art. 39, al. 1, de l'ordonnance précise qu'il faut déterminer en fonction du rendement de l'entreprise concernée si les tâches de droit public qu'elle assume relèvent principalement d'une disposition légale ou d'une disposition contractuelle.

En vertu de l'art. 39, al. 3, LEne, les consommateurs finaux de droit public ou privé, qui assument principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle reçoivent, indépendamment de leur intensité électrique, le remboursement du supplément qu'ils ont acquitté pour l'exploitation de grandes installations de recherche au sein d'établissements de recherche d'importance nationale.

La disposition de l'al. 2 délègue au DETEC la compétence du Conseil fédéral de désigner les grandes installations de recherche pour lesquelles le remboursement du supplément perçu sur le réseau peut être demandé. Le DETEC désigne les grandes installations de recherche concernées à l'annexe 4.

### Art. 40 Période déterminante

L'art. 40 reprend le contenu de l'actuel art. 3/ en grande partie sans modification.

### Art. 41 Convention d'objectifs

Hormis de petites adaptations rédactionnelles, l'art. 41, al. 1, reprend le contenu de l'actuel art. 3*m*, al. 1.

A l'al. 2, la phrase «La convention d'objectifs est conclue avec la Confédération.» est supprimée, car cette disposition est déjà prévue à l'art. 40, let. a, LEne.

L'objectif d'efficacité énergétique annuel à respecter, prévu par la convention d'objectifs, décrit un parcours linéaire entre la valeur de départ et la valeur cible au terme de la période couverte par la convention d'objectifs. Pour éviter tout malentendu, ce principe, déjà mis en œuvre en pratique, est expressément défini à l'al. 3.

A l'entrée en vigueur de la LEne révisée, l'obligation d'investir au moins 20% du montant remboursé dans des mesures supplémentaires visant à accroître l'efficacité énergétique disparaît. L'actuel art. 3*m*, al. 3, let. b, qui exige que le consommateur final réalise cet investissement de manière à ce que la convention d'objectifs soit respectée, est abrogé. Pour la même raison, l'al. 4 de l'actuel art. 3*m* est supprimé. En outre, l'actuel art. 3*m*, al. 3, let. c, est abrogé, puisque l'établissement d'un rapport au sens de l'art. 40, let. b, LEne ne fait désormais plus partie de la convention d'objectifs et qu'il est défini comme une condition distincte du remboursement du supplément perçu sur le réseau.

### Art. 42 Rapport

Hormis quelques adaptations rédactionnelles, l'art. 42 reprend presque sans modification le contenu de l'actuel art. 3*n*. La seule modification matérielle est l'abrogation de l'al. 2, let. e, qui se rapporte à l'obligation désormais caduque d'investir au moins 20% du montant remboursé.

### Art. 43 Adaptation de la convention d'objectifs

L'art. 43 reprend sans modification, hormis quelques adaptations rédactionnelles, le contenu de l'art. 3*o*.

## Section 3 Procédure de remboursement

### Art. 44 Demande

Les al. 1 et 2 de l'art. 44 correspondent largement à l'actuel art. 3*o*<sup>ter</sup>. Cependant, en référence aux art. 45 et 46, l'al. 2 précise quelles preuves et quels documents doivent accompagner la demande. En



outre, l'al. 2, let. b, introduit dorénavant l'obligation de présenter le rapport de l'organe de révision concernant le contrôle ordinaire ou restreint. Désormais toutefois, une attestation d'un expert-réviseur confirmant que la valeur ajoutée brute a été établie correctement ne devra plus être transmise que par les entreprises soumises à l'obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue (cf. art. 45, al. 2).

Le nouvel al. 3 contient une dérogation pour les consommateurs finaux visés à l'art. 39, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LEné qui demandent le remboursement du supplément qu'ils ont versé pour l'exploitation d'une grande installation de recherche au sens de l'annexe 4. La demande de remboursement de ces consommateurs finaux doit seulement comporter la preuve de la quantité d'électricité prélevée pour exploiter la grande installation de recherche concernée et celle du supplément versé à ce titre.

#### Art. 45 Valeur ajoutée brute

L'art. 45 ne règle plus, contrairement à l'actuel art. 30<sup>quater</sup>, que le calcul de la valeur ajoutée brute. Le calcul des coûts d'électricité est désormais réglé séparément à l'art. 46.

L'al. 1 reprend largement le contenu de l'actuel art. 30<sup>quater</sup>, al. 3. Il contient le principe, déjà en vigueur, selon lequel le calcul de la valeur ajoutée brute repose sur les comptes annuels soumis à un contrôle ordinaire des entreprises dans l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément à l'art. 957, al. 1 du code des obligations (CO). Par ailleurs, l'al. 1 renvoie pour le calcul de la valeur ajoutée brute au ch. 1 de l'annexe 5, qui remplace le contenu de l'actuel art. 30<sup>quater</sup>, al. 1, et fixe désormais le mode de calcul exact de la valeur ajoutée brute en cas de contrôle ordinaire.

L'al. 2 correspond à l'actuel art. 30<sup>quater</sup>, al. 4, et règle le calcul de la valeur ajoutée brute des entreprises soumises à l'obligation de dresser des états financiers selon une norme reconnue. Ces entreprises sont tenues de faire attester par un expert-réviseur agréé que la valeur ajoutée brute a été calculée correctement.

L'al. 3 correspond à l'actuel art. 30<sup>quater</sup>, al. 5, et règle le calcul de la valeur ajoutée brute des entreprises qui ne sont pas soumises au contrôle ordinaire au sens de l'art. 727, al. 1, CO. Il renvoie au ch. 2 de l'annexe 5, qui fixe désormais le mode de calcul exact de la valeur ajoutée brute dans le régime du contrôle restreint et de la renonciation à un tel contrôle (*opting out*).

#### Art. 46 Coûts d'électricité, quantité d'électricité soutirée et supplément

L'art. 46, al. 1, fixe désormais explicitement ce qui est déjà mis en œuvre dans la pratique de l'exécution: les coûts d'électricité, la quantité d'électricité soutirée et le supplément acquitté en conséquence au cours de l'exercice en question doivent être établis sur la base de justificatifs de facture.

L'al. 2 reprend le contenu de l'actuel art. 30<sup>quater</sup>, al. 2, et définit les coûts d'électricité en précisant qu'ils doivent être facturés au consommateur final par une entreprise d'approvisionnement en électricité ou par un tiers. Cette précision établit donc clairement que les coûts liés à la production propre d'électricité ne sont pas réputés coûts d'électricité au sens de la présente disposition. La consommation électrique doit être mesurée avec des appareils de mesure étalonnés. Désormais, le supplément perçu sur le réseau est inclus dans le calcul des coûts d'électricité.

#### Art. 47 Examen de la demande

Hormis de petites adaptations rédactionnelles, l'art. 47 reprend sans changement le contenu de l'actuel art. 30<sup>quinques</sup>.

#### Art. 48 Versement annuel

Hormis de petites adaptations rédactionnelles, l'art. 48 reprend sans changement le contenu de l'actuel art. 30<sup>sexies</sup>.



**Art. 49** Versement mensuel

Hormis de petites adaptations rédactionnelles, l'art. 49 reprend sans changement le contenu de l'actuel art. 30<sup>septies</sup>, al. 1 à 5.

L'al. 6 de l'actuel art. 30<sup>septies</sup> est en partie abrogé et en partie repris dans l'art. 50, al. 1. La partie supprimée est celle qui prévoit que les montants versés mensuellement sont imputés sur le montant définitif du remboursement et qu'une éventuelle différence en faveur des consommateurs finaux leur est versée. Ce principe est déjà ancré à l'art. 48, al. 1, raison pour laquelle il est en l'occurrence renoncé à une répétition.

**Art. 50** Restitution des remboursements obtenus indûment

L'art. 50, al. 1, correspond à la partie de l'actuel art. 30<sup>septies</sup>, al. 6, qui n'est pas abrogée. Cette disposition oblige les consommateurs finaux à restituer les montants remboursés de manière injustifiée s'ils ont reçu, en vertu de l'art. 49, un montant supérieur à celui qu'ils pourraient en fait revendiquer pour l'exercice visé.

Hormis de petites adaptations rédactionnelles, le contenu des al. 2 et 3 est repris de l'actuel art. 30<sup>octies</sup> en grande partie sans modification. Désormais toutefois, les al. 1 et 2 arrêtent que l'OFEN ordonne par décision la restitution de tous les montants remboursés de manière injustifiée.

**Art. 51** Recours à des tiers

Hormis de petites adaptations rédactionnelles, l'art. 51 reprend sans changement le contenu de l'actuel art. 30.

## **Chapitre 7 Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises**

**Art. 52** Bâtiments

L'art. 52 reprend le contenu de l'actuel art. 11a, al. 1 à 4, sans changement matériel. L'al. 1 contient le principe selon lequel les cantons se basent sur les exigences cantonales harmonisées pour édicter des dispositions dans le domaine du bâtiment (art. 45, al. 3, LEne), par exemple le Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC).

L'al. 2 précise que l'assainissement complet des systèmes de chauffage et d'eau chaude (let. a) et l'assainissement énergétique de bâtiments intégrés dans des réseaux de chauffage à distance pour lesquels le décompte est effectué par bâtiment lorsque l'enveloppe d'un ou de plusieurs bâtiments est assainie à plus de 75% (let. b) sont réputés rénovations notables au sens de l'art. 45, al. 3, let. c, LEne.

**Art. 53** Consommation énergétique des entreprises

La Confédération aussi bien que les cantons concluent des conventions d'objectifs avec des entreprises dans le but d'accroître l'efficacité énergétique des entreprises. Au niveau fédéral, il existe en outre les conventions d'objectifs librement consenties et les conventions d'objectifs permettant le remboursement du supplément perçu sur le réseau ou le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Les cantons concluent quant à eux dans le cadre de l'exécution de leurs prescriptions, en vertu de l'art. 46, al. 3, LEne, des conventions d'objectifs avec les grands consommateurs. Si un canton utilise, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article sur les gros consommateurs, une convention d'objectifs de la Confédération par laquelle l'entreprise s'engage ou s'est engagée aussi envers la Confédération à améliorer son efficacité énergétique, seules s'appliquent alors les prescriptions de la Confédération. Au demeurant, l'OFEN est seul compétent dans ce cas pour élaborer la proposition de convention d'objectifs avec l'entreprise, pour examiner cette proposition et pour vérifier que la convention d'objec-



tifs conclue est respectée. Il est ainsi possible de garantir, d'une part, que les mêmes conditions s'appliqueront sur l'ensemble du territoire suisse à toutes les entreprises parties à une convention d'objectifs donnée et que, d'autre part, les entreprises n'ont qu'un seul interlocuteur, ce qui évite des doublons tant pour les entreprises que pour l'administration.

A la demande d'un canton, l'OFEN peut assumer les tâches visées à l'al. 2 même si les conventions d'objectifs de la Confédération servent exclusivement à appliquer le modèle cantonal pour les gros consommateurs.

L'OFEN peut mandater des tiers jugés aptes pour réaliser les tâches visées à l'al. 2 (cf. art. 67, al. 1, let. d, LEne).

## **Chapitre 8 Encouragement**

### **Section 1 Mesures**

#### *Art. 54* Information et conseil

Cette disposition s'inspire de l'actuel art. 12, al. 1. Elle s'articule désormais en deux alinéas et, compte tenu de la pratique à ce jour et des possibilités qu'offrent les médias numériques, elle décrit de manière un peu plus détaillée et ouverte les activités susceptibles d'être encouragées par la Confédération dans le domaine de l'information et du conseil.

#### *Art. 55* Formation et formation continue

L'actuel art. 13 est en l'occurrence conservé sans changement matériel. Les contributions de la Confédération, visées à l'al. 1, let. a, peuvent être de nature financière ou non financière.

#### *Art. 56* Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration

Les conditions du soutien apporté aux installations pilotes et de démonstration de même qu'aux projets pilotes et de démonstration (al. 1, let. a et b) s'inspirent des définitions actuelles visées à l'art. 1, let. l et m OEne. Cependant, les conditions ont été formulées de manière un peu plus abstraite, afin de correspondre aux développements de la science et de la société dans ce domaine. C'est ainsi que, pour les installations et projets pilotes, les termes d'installation, de véhicule et d'appareil ont cédé la place aux «systèmes énergétiques», aux «méthodes énergétiques» et aux «concepts énergétiques». Quant au domaine d'application, c'est-à-dire la destination de ces installations et projets, elle a été élargie à la saisie de données économiques et sociétales.

La notion de projet phare (al. 2) est désormais elle aussi définie. La périphrase qui la circonscrit reflète la pratique actuelle et vise à ce que ce statut ne soit reconnu qu'à des installations et projets auréolés du rayonnement nécessaire.

### **Section 2 Contributions globales**

#### *Art. 57* Conditions générales

Ces conditions générales, qu'il faut toujours observer lors de l'octroi de contributions globales en faveur de mesures d'information et de conseil, de formation et de formation continue ainsi que pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur, proviennent largement du droit actuel. Contrairement à la réglementation en vigueur (cf. art. 16a, al. 1 et 1<sup>bis</sup>, et art. 17, al. 1), ces conditions fondamentales ne sont plus formulées séparément, c'est-à-dire pour chaque domaine d'encouragement, mais en un seul endroit, à savoir dans un seul et même article.

La libération d'un crédit financier en faveur du programme, exigée à l'al. 2, let. b, signifie que la Confédération n'octroiera des contributions globales à un canton que pour des mesures qu'il est lui-même prêt à soutenir financièrement. Par exemple, si un canton ne libère un crédit que pour un programme d'information et de conseil (art. 47 LEne), les contributions globales qu'il reçoit de la Confédération ne



sauraient être utilisées simultanément pour un programme de soutien à l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (art. 50 LEne). Il en va de même si un canton limite le crédit financier dans le domaine de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur à des mesures dites indirectes (p. ex. information, sensibilisation): en pareil cas, les contributions globales de la Confédération se limiteront également à des mesures de ce genre. Désormais, l'al. 2, let. c, précise expressément que les subventions multiples par les ressources de la Confédération sont proscrits. Il est en outre interdit qu'un projet déjà au bénéfice d'une rétribution d'injection soit soutenu par des contributions globales de la Confédération et qu'il obtienne par exemple une contribution d'encouragement pour une mesure visant l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur.

La possibilité d'exécuter des programmes de contribution globale communs à plusieurs cantons, prévue jusqu'ici (cf. art. 17, al. 3, de l'actuelle OEne), disparaît du nouveau droit, d'autant que cette possibilité n'a jamais pu se concrétiser pour des raisons relevant de la technique d'exécution.

*Art. 58* Contributions globales aux programmes cantonaux d'information et de conseil ainsi que de formation et de formation continue

L'actuel art. 16a, al. 2, est maintenu ici sans modification.

*Art. 59* Contributions globales aux programmes cantonaux visant à encourager l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur

La disposition de l'al. 1, mise en œuvre jusqu'à présent dans le cadre du Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa), vise à réduire les effets d'aubaine.

L'al. 2, let. a, vise d'une part à ce que les contributions globales soient surtout utilisées pour des mesures de personnes privées, comme le prévoit l'art. 52, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, LEne. L'al. 2, let. b, garantit que l'objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles, l'un des piliers centraux de la politique énergétique et climatique de la Confédération, soit également poursuivi dans les programmes d'encouragement cantonaux. C'est ainsi qu'il est interdit de faire bénéficier des contributions globales les installations CCF alimentées par des énergies fossiles, les chaudières à mazout à condensation ou les pompes à chaleur à gaz.

L'al. 3 a été repris sans changement de l'actuel art. 17, al. 1, OEne.

*Art. 60* Certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil

Conformément à l'art. 52, al. 3, LEne, le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à la réalisation d'un certificat énergétique pour les bâtiments (CECB) assorti d'un rapport de conseil

C'est ainsi que l'art. 60, al. 2, OEne permet aux cantons de se référer à des certificats énergétiques des bâtiments différents si un CECB ne peut pas être réalisé, à condition toutefois que ces certificats soient établis selon des normes techniques pertinentes reconnues. Il est ici fait référence en particulier aux normes SIA de la Société suisse des ingénieurs et des architectes. Par exemple, au lieu d'établir, sur la base de calculs, un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) pour déterminer la catégorie d'efficacité énergétique, il sera possible de recourir à la variante du certificat énergétique mesuré selon le cahier technique SIA 2031 «Certificat énergétique des bâtiments». Ce cahier technique repose quant à lui sur la norme SIA 380/1 «L'énergie thermique dans le bâtiment» et sur les normes européennes de ce domaine, en particulier les normes SN EN 15217 et SN EN 15603.

Les exceptions à l'obligation de réaliser un CECB visées à l'al. 3 ont été fixées en référence au Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa) et au Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC, état en 2014), de sorte que les cantons ne doivent pas adapter considérablement à cet égard leurs programmes d'encouragement correspondants. Quant au seuil de 10 000 francs fixé à la let. a, il faut noter que le maître de l'ouvrage ne saurait contourner la disposition en subdivisant son projet pour soumettre plusieurs demandes (cf. art. 2, al. 2, du code civil [CCS;



RS 210]). Une telle multiplication des demandes par morcellement du projet serait traitée comme une demande unique.

#### *Art. 61* Rapport

L'al. 1 résume le contenu des art. 16b, al. 2, phrase 1 et 17, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase actuels.

L'al. 2 a été repris sans changement du droit actuel (art. 16b, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, ancienne OEnE).

L'al. 3 élargit l'étendue matérielle de l'actuel art. 17, al. 4, en ajoutant les contrôles effectués par sondage (let. c), que les cantons doivent effectuer sur place, en vertu de l'art. 62, al. 2, let. c, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur.

Selon l'al. 4, l'OFEN est habilité à poser des exigences matérielles et formelles quant aux données que lui transmettent les cantons dans le cadre de leur rapport annuel. Cette disposition vise à permettre à l'OFEN d'évaluer l'efficacité des mesures de manière aussi optimale que possible.

L'al. 5 correspond à l'actuel art. 17, al. 5.

L'al. 6 crée la base juridique nécessaire au traitement statistique et garantit que les données seront à l'avenir transmises à la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie.

#### *Art. 62* Contrôle

Les dispositions de cet article sont nouvelles. Elles émanent d'une recommandation du Contrôle fédéral des finances. Il est essentiel que les cantons contrôlent et garantissent sous leur propre responsabilité l'utilisation correcte des contributions globales qui leur sont octroyées (al. 1) et qu'ils renseignent la Confédération à ce sujet dans leur rapport annuel (al. 2). Ils doivent procéder à des contrôles par sondage sur place dans le domaine de leurs programmes en faveur de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur (al. 3). L'OFEN est lui aussi habilité à contrôler par sondages la conformité juridique de l'utilisation des contributions globales (al. 4), que ce soit sur place ou à l'aide du rapport, de la comptabilité financière (compte d'Etat) ou à leur révision. S'il apparaît que les ressources allouées n'ont pas été utilisées correctement, les autorités cantonales peuvent en exiger la restitution en vertu des art. 28 s. LSu. Si un canton ne s'acquitte pas dûment de ces obligations, de sorte que les contributions globales ne sont pas correctement utilisées, la Confédération exige la restitution du montant ou elle en tient compte dans l'octroi des contributions globales des années suivantes.

### **Section 3 Aides financières en faveur de projets individuels**

L'encouragement de projets de recherche individuels (cf. art. 49, al. 1, LEne) ne fait pas l'objet de la présente section de l'ordonnance sur l'énergie, car il est régi par la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI; RS 420.1) (cf. art. 51, al. 3, LEne).

#### *Art. 63* Aides financières aux installations et aux projets pilotes et de démonstration ainsi qu'aux essais sur le terrain et aux analyses

Les al. 1 et 2 correspondent aux dispositions de l'actuel art. 14, al. 2 et 3. Relevons que les installations ou les projets pilotes et de démonstration peuvent désormais être implantées ou être réalisés à l'étranger.

L'al. 3 comble une lacune du droit actuel en fixant les critères permettant de déterminer le montant des aides financières dans le cas d'espèce.

#### *Art. 64* Aides financières pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur

Cette disposition correspond à l'actuel art. 15.



## **Section 4 Procédure**

### *Art. 65* Teneur des demandes

Les al. 1 et 2 reprennent le contenu matériel de l'actuel art. 18.

L'al. 3 donne à l'OFEN la possibilité de définir plus précisément les documents requis.

### *Art. 66* Dépôt des demandes

Les al. 1 et 2 sont axés, avec quelques modifications rédactionnelles, sur le contenu normatif de l'actuel art. 19. S'agissant du soutien aux installations et projets pilotes et de démonstration, le délai de dépôt des demandes est fonction du début de l'exécution du projet visé (al. 2).

Le délai de dépôt des demandes n'est pas réglementé pour l'encouragement de mesures dans les domaines de l'information et du conseil, de la formation et de la formation continue ainsi que de l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur. Cependant, l'OFEN est habilité à arrêter les modalités supplémentaires, notamment la forme et le délai du dépôt (al. 3).

### *Art. 67* Choix par le biais d'une procédure d'appel d'offres public

Grâce à la possibilité de choisir par voie de procédure concurrentielle les installations et projets pilotes et de démonstration à soutenir, l'OFEN dispose d'un instrument susceptible de contribuer à ce que soient promus les installations et les projets qui apportent dans leur domaine la contribution probablement la plus importante à la réalisation de la politique énergétique de la Confédération. La mise au concours doit être telle qu'un maximum de soumissions soient transmises et qu'elles contiennent toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la qualité de l'offre soumise.

### *Art. 68* Prise de position des cantons

Cette disposition correspond à l'actuel art. 19, al. 3.

### *Art. 69* Décision

L'al. 1 s'inspire de l'actuel art. 20, al. 1, phrases 1 et 2. Le délai d'ordre que l'OFEN doit respecter pour évaluer les demandes a été prolongé d'un mois, car le délai de deux mois qui s'appliquait jusqu'à présent s'est souvent avéré trop court en raison de l'importance des tâches de contrôle à effectuer. Contrairement aux dispositions actuelles (art. 20, al. 1, 3<sup>e</sup> phrase), l'ordonnance ne stipule plus explicitement qu'il n'existe, même si les conditions légales sont remplies, aucun droit subjectif à une aide financière liée à un projet individuel ni à une contribution globale. Mais il n'en découle aucune modification de la situation juridique, puisque la loi et l'ordonnance recourent exclusivement à des «dispositions potestatives» s'agissant du soutien apporté par la Confédération.

L'al. 2 reprend le contenu matériel de l'actuel art. 20, al. 2.

L'al. 3 affaiblit l'obligation d'informer les cantons par rapport à l'actuel art. 20, al. 4, car la décision ne doit plus être communiquée que si elle «revêt une importance majeure» pour le canton concerné.

L'al. 4 correspond à l'actuel art. 20, al. 5.

## **Chapitre 9 Collaboration internationale**

### *Art. 70*

Cette disposition garantit que les accords de coopération utiles à la recherche énergétique avec des partenaires étrangers puissent encore être conclus au niveau départemental ou (dans le cas de contrats internationaux de portée limitée) de l'office. L'art. 48a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010) en constitue la base juridique.



## Chapitre 10 Analyse des impacts et traitement des données

### Art. 71 Suivi

Un suivi a été assuré également sous le régime du droit actuel (cf. art. 20 ancienne LEné). L'al. 1 décrit le contenu de l'analyse en énumérant à titre d'exemples les domaines observés. L'OFEN dispose donc d'une certaine liberté dans le choix précis des objets d'observation et dans l'intensité du suivi. La même remarque s'applique aux données à recueillir. Les données nécessaires dépendent des champs thématiques couverts par l'OFEN dans le cadre du suivi, y compris des évaluations visées à la let. h. Il s'agit par exemple de données relatives aux domaines suivants: la consommation énergétique et électrique, la production d'énergies renouvelables, les prix de l'énergie et les dépenses énergétiques, le développement du réseau, l'utilisation et la diffusion de systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents, les coûts d'utilisation du réseau, le volume et la part de la consommation propre dans la consommation électrique, la sécurité de l'approvisionnement, les émissions, etc. L'al. 3 vise à ce que des relevés à double soient évités autant que possible et à ce que les données relevées ne soient utilisées qu'aux fins prévues. En particulier, il ne doit pas être possible aux autres services de relever des données en régie propre au titre du suivi en question. La collecte des données doit donc respecter le principe de proportionnalité, conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF; RS 431.01). Si toutefois des mandats sont confiés à des tiers dans le cadre du suivi, les mandataires doivent conserver la possibilité de procéder au besoin à des relevés autonomes.

### Art. 72 Traitement des données personnelles

Il s'agit en l'occurrence de la disposition d'exécution de l'art. 58, al. 3, LEné. Cette disposition ne s'applique pas qu'au suivi, mais aussi aux autres tâches d'exécution. En tout état de cause, les exigences prévues par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) doivent être observées. C'est pourquoi il est en particulier nécessaire de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour prévenir la perte, la falsification, la destruction et le traitement non autorisé de données personnelles. Si des données personnelles sont traitées à des fins d'évaluation statistique, il faut en outre que les dispositions de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF; RS 431.01) soient respectées (notamment l'anonymisation des données).

## Chapitre 11 Exécution

### Art. 73

L'OFEN exécute la présente ordonnance dans la mesure où une autre autorité fédérale, une autorité cantonale, l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEné ou l'EICom ne sont pas chargés de son exécution.

## Chapitre 12 Organe d'exécution

### Art. 74 Demande budgétaire

Les coûts d'exécution prévisibles doivent être budgétés sur la base des valeurs d'expérience de l'exercice précédent et des structures quantitatives chiffrées déterminées spécifiquement par type d'utilisation, structures pour lesquelles le catalogue de prestations dont les valeurs de référence sont prescrites par l'OFEN (al. 2) est déterminant. S'agissant de la présentation du budget, l'ordonnance contient une disposition exigeant une structuration minimale (al. 3). Il est loisible à l'organe d'exécution de choisir une présentation plus détaillée et d'affiner encore la ventilation des postes budgétaires. L'OFEN peut également prévoir des exigences supplémentaires dans le cadre du catalogue de prestations qu'il prescrit. Le délai imparti à la soumission de la demande de budget (al. 4) a été fixé d'une



part de manière à ce que l'OFEN ait suffisamment de temps pour approuver, ou pour fixer définitivement le budget et, d'autre part, pour que l'organe d'exécution dispose déjà de valeurs d'expérience en quantités suffisantes pour estimer de manière adéquate les ressources nécessaires à l'exécution.

**Art. 75** Approbation et mandat de prestations

Le budget définitif est en principe arrêté par consentement mutuel. Si l'organe d'exécution et l'OFEN ne peuvent pas s'entendre en temps voulu, par manque de temps ou en raison de divergences sur le fonds, l'OFEN fait usage de sa compétence d'exécution et arrête unilatéralement le budget et les autres aspects du mandat de prestations, notamment le catalogue de prestations, par voie de décision. L'al. 3 concrétise le principe de la *clausula rebus sic stantibus* («les choses demeurant en l'état»), selon lequel le contenu du mandat doit être adapté en cas de changement important des circonstances. Une telle adaptation, elle aussi, doit survenir par consentement mutuel dans la mesure du possible. L'OFEN ne doit faire usage que modérément de sa compétence de décision, qui lui échoit dans le cadre de sa fonction de surveillance.

**Art. 76** Décompte des coûts d'exécution

Le délai imparti à la présentation du décompte des coûts d'exécution a été choisi de manière à ce que la décision de l'OFEN quant à l'approbation du décompte final pour l'exercice précédent soit normalement disponible avant l'échéance du délai de dépôt de la demande de budget pour l'année suivante (art. 76, al. 1). S'agissant de cette décision également, l'OFEN peut faire usage de ses compétences d'instance de surveillance et procéder à une correction éventuelle, si cela apparaît nécessaire eu égard aux dispositions légales et au mandat de prestations attribué à l'organe d'exécution.

**Art. 77** Présentation des comptes

L'obligation faite à l'organisme d'exécution de présenter les comptes doit permettre aux milieux intéressés, en particulier à l'OFEN, de prendre connaissance de l'état de la fortune, du financement et des revenus de l'organe d'exécution. A l'instar de ce qui prévalait dans le cadre de l'exécution par la Société nationale du réseau de transport, l'organisme d'exécution est tenu, outre l'établissement de ses comptes conforme aux dispositions du code des obligations (art. 927 à 960<sup>e</sup> CO), de les clôturer conformément aux «Recommandations relatives à la présentation des comptes» (Swiss GAAP RPC) qui, en leur qualité de norme reconnue de présentation des comptes (art. 1, let. c, de l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues (ONCR; RS 221.432), sont davantage encore soumises au principe comptable de la représentation fidèle de la réalité (*true and fair view*). Ce bouclage des comptes doit être contrôlé par un organe de révision dans le cadre d'un contrôle ordinaire des comptes (cf. art. 64, al. 4, LEne). Ces précautions accroissent la transparence de la présentation et donnent à l'OFEN la possibilité d'examiner les données de l'organe d'exécution de manière plus détaillée.

**Art. 78** Rapport

Dans le cadre de son rapport financier, l'OFEN est tenu de renseigner en particulier sur les versements effectués dans le domaine du système de rétribution de l'injection et de la rétribution unique. C'est pourquoi l'OFEN est tributaire de l'organe d'exécution quant à ces informations. Comme d'autres versements surviendront jusqu'à la fin de l'année civile, il s'agit en partie, par la force des choses, de données estimées et non encore définitives, qui ne doivent donc pas faire l'objet du contrôle de l'organe de révision.



## Chapitre 13 Dispositions pénales

### Art. 79

Les let. a à c définissent les infractions susceptibles de sanction dans le cadre du remboursement du supplément perçu sur le réseau et en lien avec la convention d'objectifs conclue en vue du remboursement du supplément (art. 70, al. 1, let. d, LEne).

En vertu de la let. a est puni quiconque a fourni, dans le cadre de l'examen de la proposition de convention d'objectifs, envers l'OFEN ou envers un tiers chargé de l'audit, des indications incorrectes ou incomplètes qui étaient essentielles pour fixer les objectifs d'efficacité annuels prévus par la convention d'objectifs. Cette infraction ne comprend que les indications fournies par le consommateur final dans le cadre de l'audit. N'est donc pas puni celui qui, dans le cadre de l'élaboration de la proposition avec un tiers mandaté par l'OEN (art. 51, al. 1, let. a), fournit des indications incorrectes ou incomplètes.

L'OFEN décide du droit à un remboursement en se fondant sur la demande de remboursement et sur le rapport de mise en œuvre de la convention d'objectifs. Selon la let. b est puni quiconque a fourni, dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs, des indications incorrectes ou incomplètes qui étaient essentielles pour vérifier le respect de la convention d'objectifs. Cette infraction comprend en particulier les indications visées à l'art. 42, al. 2, mais aussi les informations supplémentaires demandées par l'OFEN au consommateur final en vertu de l'art. 42, al. 3. Par ailleurs, conformément à la let. d, est puni quiconque a fourni, dans la demande de remboursement du supplément (art. 44) ou dans la demande de versement mensuel (art. 49, al. 1), des indications incorrectes ou incomplètes qui étaient essentielles pour apprécier le droit au remboursement (art. 44 et art. 49, al. 1). Cette infraction concerne en particulier les indications relatives à la valeur ajoutée brute, aux coûts d'électricité, à la quantité d'électricité soutirée et au supplément versé.

## Chapitre 14 Dispositions finales

### Art. 80 Disposition transitoire concernant le marquage de l'électricité

Le marquage de l'électricité visé à l'art. 4 est effectué pour l'année précédente. Les nouvelles dispositions de cette ordonnance s'appliqueront la première fois pour l'année de livraison 2018, pour laquelle le marquage de l'électricité devra être effectué en 2019. Ainsi, le marquage de l'électricité effectué en 2018 pour l'année de livraison 2017 sera encore soumis aux dispositions du droit actuel.

### Art. 81 Disposition transitoire concernant le remboursement du supplément

Les consommateurs finaux de droit public ou privé, qui assument principalement une tâche de droit public en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, n'ont pas droit au remboursement du supplément à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie (art. 39, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase, LEne). Si ces consommateurs finaux ont conclu une convention d'objectifs conformément à l'ancien droit, l'obligation de respect de la convention d'objectifs s'éteint à compter de l'entrée en vigueur de la LEne. S'ils n'ont pas respecté la convention d'objectifs régie par le droit actuel, ils doivent restituer les remboursements reçus sans justification.

### Art. 82 et 83 Abrogation d'un texte de loi en vigueur et entrée en vigueur

En raison de la présente révision totale de l'ordonnance, l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie est abrogée. Elle est remplacée par la nouvelle ordonnance sur l'énergie, par la nouvelle ordonnance sur la promotion de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables et par la nouvelle ordonnance sur les exigences applicables à la mise en circulation et à la fourniture d'installations, de



véhicules et d'appareils produits en série. Ces ordonnances entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en même temps que les modifications des dispositions de la loi.

## 7. Commentaires des annexes

### Annexe 1 Contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique

#### Ch. 1 Prospection et exploration

S'agissant des contributions à la prospection ou à l'exploration géothermique, on distingue la prospection au sens étroit de l'exploration, à l'instar de ce qui prévaut dans l'industrie des ressources. Dans le cadre de la prospection, une ressource géothermique supposée est caractérisée indirectement à large échelle, au moyen de méthodes géologiques, de manière à accroître la probabilité de succès en cas de découverte ultérieure (ch. 1.2). L'exploration intervient dans un deuxième temps. Elle a pour but, au moyen d'un forage exploratoire, de prouver définitivement l'existence d'une ressource géothermique supposée et de déterminer son potentiel de rendement (ch. 1.3).

#### Ch. 2 Coûts d'investissement imputables

En ce qui concerne les coûts d'investissement imputables également, il est fait la distinction entre les coûts de prospection (ch. 2.1) et les coûts d'exploration (ch. 2.2). Conformément à la phrase introductive, les coûts d'investissement énumérés ne sont imputables que s'ils sont nécessaires à la réalisation du but visé par la mesure et que celle-ci est exécutée de manière économique et adéquate. Les mesures surdimensionnées ou non nécessaires qualitativement ou quantitativement («référence absolue») ne sont pas adéquates et, de ce fait, leurs coûts ne sont pas imputables.

#### Ch. 3 et 4 Procédure

En raison de la répartition mentionnée ci-dessus entre prospection au sens étroit et exploration, deux contributions correspondantes sont prévues, qui impliquent chacune une procédure distincte. Une requête de contribution à l'exploration ne peut être déposée que si une prospection a été réalisée au préalable (ch. 4.1).

Au demeurant, les explications concernant l'annexe 2 valent par analogie pour la demande, le groupe d'experts, le contrat, ainsi que la réalisation et l'achèvement du projet.

#### Ch. 5 Géodonnées

S'agissant des dispositions visant les géodonnées, les explications fournies à l'annexe 2, ch. 4, sont applicables par analogie.

### Annexe 2 Garanties pour la géothermie

#### Ch. 1 Exigences minimales

Les mêmes exigences minimales s'appliquent aux projets pour lesquels une garantie pour la géothermie est demandée que dans le cadre de la rétribution de l'injection pour l'électricité provenant d'installations géothermiques.

#### Ch. 2 Coûts d'investissement imputables

Outre ceux prévus par le droit actuel, les coûts imputables comprennent désormais les coûts de prospection visant à caractériser indirectement le réservoir au moyen de méthodes de mesure géologique



et à déterminer l'emplacement du forage en surface et la cible souterraine du forage (let. a). Cette caractérisation voire cette identification est obtenue grâce à de nouvelles données primaires et secondaires. Une prospection qui repose sur des données déjà existantes ne correspond pas à un coût imputable. Les données primaires (données brutes) se distinguent des données secondaires en ce qu'elles ne sont ni interprétées ni analysées. Comme un concept concret de mise en valeur du sous-sol doit exister pour qu'une demande soit complète, mais qu'un tel concept ne saurait être disponible qu'après la phase de prospection, les coûts de prospection adéquats peuvent, en dérogation à l'art. 26 LSu, faire l'objet d'une demande après la fin des travaux. Les autres coûts d'investissement imputables (let. b à i) correspondent à ceux du droit actuel.

Tout comme à l'annexe 1, les coûts d'investissement énumérés ne sont imputables que dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objectif visé, d'une part, et où les mesures sont exécutées de manière économique et opportune, d'autre part (cf. explications ad annexe 1, ch. 2).

### Ch. 3.1 Demande

La demande doit, outre les aspects techniques, économiques, juridiques et organisationnels, prendre désormais aussi en compte explicitement les aspects relevant de la sécurité et, du point de vue de l'innovation et du développement technologique, montrer la valeur ajoutée pour la prospection et l'exploration de ressources géothermiques en Suisse. Comparativement au droit actuel, les critères de succès techniques ne contiennent plus les processus chimiques des substances attendues (phases liquides et gazeuses). Seuls seront encore considérés comme critères de succès techniques les débits ou taux de circulation en fonction d'un abaissement projeté de la pression du réservoir et la température du réservoir géothermique dans le puits de forage à la hauteur du réservoir.

### Ch. 3.2 Examen de la demande

L'évaluation de la demande représente un processus intensif qui requiert de profondes connaissances des différentes disciplines (géologie, ingénierie de forage, ingénierie de production, ingénierie de réservoir, sécurité, économie, gestion de projet) et des conditions-cadre juridiques et réglementaires cantonales. De plus, les montants des garanties liés aux projets individuels sont très élevés. C'est pourquoi, pour examiner la demande, il est fait appel à un groupe d'experts chargé de remettre une recommandation à l'OFEN quant à l'octroi d'une garantie pour la géothermie.

### Ch. 3.3 Contrat

En raison de la complexité, des contenus spécifiques aux cas d'espèce et de la durée de la relation (plusieurs années) entre le requérant et l'OFEN, les prestations et contreparties à fournir dans le cadre de l'octroi d'une garantie pour la géothermie font l'objet d'un contrat.

Pour le cas où le projet ne serait pas couronné de succès et ne serait pas poursuivi ni utilisé par ailleurs, le contrat prévoit la possibilité d'une cession gratuite des installations à la Confédération et un droit d'emption de la Confédération sur le bien-fonds, afin que le projet puisse être réaffecté (p. ex. recherche).

### Ch. 3.4 Réalisation et achèvement du projet

Le projet est évalué par le groupe d'experts au terme des travaux (let. d). La garantie pour la géothermie n'est versée que sur demande si l'échec (partiel) est prouvé (let. e).

## Ch. 4 Géodonnées

Lorsque des particuliers effectuent à leurs frais et à leurs propres risques des prospections ou des explorations scientifiques, les droits sur les données et informations géologiques acquises leur appartiennent; les réglementations du droit cantonal sur l'utilisation du sous-sol demeurent réservées, en



particulier l'obligation de livraison des données au canton. Lorsque la Confédération octroie en cas d'échec ou d'échec partiel une prestation de garantie, elle peut revendiquer les droits d'utilisation des informations géologiques acquises au profit de la géologie nationale.

En vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus; RS 0.814.07) et de l'art. 7, al. 8, de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les données de prospection dans le domaine de la géothermie appartiennent aux informations sur l'environnement soumises en règle générale au principe de transparence (cf. art. 10g, al. 1 et 2, LPE). Dès que la Confédération entre en possession de ces données, celles-ci doivent en principe être accessibles au public.

Les géodonnées secondaires, c'est à dire les données géologiques primaires qui ont fait l'objet d'une interprétation, présentent d'une façon générale une valeur intellectuelle protégée par le droit d'auteur et ne peuvent pas être publiées directement en vertu du principe de transparence (art. 10g, al. 2, LPE en relation avec art. 6, al. 2, de la loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration [LTrans; RS 152.3]). L'Office fédéral de topographie swisstopo peut ainsi certes utiliser l'ensemble des données acquises en interne, mais il ne peut mettre à la disposition du public que les données primaires ou les données primaires traitées.

Les particuliers qui procèdent à des prospections ou à des explorations géothermiques doivent bénéficier, pendant une courte période de temps, du privilège de pouvoir utiliser les informations acquises dans ce cadre de manière exclusive en vue de déposer une demande d'autorisation d'utilisation ou de concession d'utilisation. Pendant cette période, les données sont considérées comme des secrets professionnels et ne peuvent donc pas être mises à la disposition du public (art. 10g, al. 2, LPE en relation avec art. 7, al. 1, let. g, LTrans). Les données mises à la disposition de swisstopo ne peuvent donc être publiées qu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'achèvement de la prospection ou de l'exploration géothermique.

#### **Annexe 4      Grandes installations de recherche pour lesquelles le remboursement du supplément perçu sur le réseau peut être demandé**

A l'annexe 4, le DETEC désigne les grandes installations de recherche des établissements de recherche d'importance nationale pour lesquelles un remboursement du supplément peut être demandé en vertu de l'art. 39, al. 3, 2<sup>e</sup> phrase, LEne.

#### **Annexe 5      Calcul de la valeur ajoutée brute**

L'annexe 5 fixe le mode de calcul de la valeur ajoutée brute dans le cadre du contrôle ordinaire (ch. 1) ainsi que dans le cadre du contrôle restreint et de la renonciation à un tel contrôle (*opting-out*) (ch. 2).

#### **Annexe 6      Calcul des montants du remboursement**

L'annexe 6 reprend sans changement le contenu de l'actuel appendice 5.1 (calcul du montant du remboursement en cas de remboursement partiel du supplément) et de l'actuel appendice 5.2 (calcul des montants en cas de versement mensuel).